

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC Les Moulins située au 710, boulevard des Seigneurs à Terrebonne le dix-huit août 2015, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents lors de l'adoption du règlement mesdames Marie-Josée Beaupré et Claire Messier, ainsi que messieurs Guillaume Tremblay, Paul Asselin, Réal Leclerc, Stéphane Berthe, Clermont Lévesque, Roger Côté, Don Monahan et Gabriel Michaud.

RÈGLEMENT
#97-33R-2

Règlement modifiant le règlement n° 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'intégrer les orientations, les objectifs et les critères du PMAD pour le territoire à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation ainsi que les dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ (RCI n°129R) et à la gestion des exploitations agricoles porcines (RCI n°115) en zone agricole permanente

CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2 (SARR 2) de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier le SARR 2 en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 8 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté le règlement 97-33R afin d'apporter, principalement, de nombreuses modifications d'importance en matière de gestion de l'urbanisation et à actualiser diverses dispositions du schéma qui concernent l'ensemble des préoccupations d'aménagement de la MRC Les Moulins ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées par le règlement 97-33R au SAR de la MRC Les Moulins ont été jugées conformes au PMAD de la CMM ainsi qu'aux orientations gouvernementales et qu'en conséquence, il est entré en vigueur le 10 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au SAR de la MRC Les Moulins par le règlement 97-33R s'établissaient à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la MRC Les Moulins ;

CONSIDÉRANT QUE d'autres éléments de conformité au PMAD concernant les territoires à l'extérieur des périmètres d'urbanisation restent à être intégrés au SAR de la MRC

Les Moulins ;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'entrée en vigueur du règlement 97-33R, certaines erreurs ont été notées parmi les éléments modifiées dans le cadre du règlement 97-33R et qu'il est ainsi souhaitable de les corriger ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté, le 9 septembre 2014, le règlement #140R2, imposant des mesures de contrôle intérimaire à l'égard des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD, et que celui-ci est entré en vigueur le 17 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins aimerait ultérieurement analyser la question de mesures de compensation relativement aux boisés de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins réévalue présentement la pertinence de maintenir deux types d'aire d'affectation «Conservation» et envisage, sous peu, de réajuster le tout en fonction, entre autres, d'une meilleure connaissance des milieux naturels présents sur son territoire et des besoins de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE les villes de Mascouche et de Terrebonne sont en processus d'élaboration de plans directeurs des milieux naturels sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté en 2006 le règlement de contrôle intérimaire #115 relatif aux exploitations agricoles porcines suite aux nouvelles orientations gouvernementales sur la protection du territoire et des activités agricoles, adoptées en 2005 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté en 2012 le règlement de contrôle intérimaire #129R relatif aux dispositions encadrant l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés et ailleurs en zone agricole permanente, suite à l'obtention de l'autorisation à portée collective (article 59 de la LPTAA) auprès de la CPTAQ (dossier 371424) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins juge opportun d'intégrer à son SAR, dans le cadre du présent règlement, les mesures relatives à la zone agricole permanente mises en place par les règlements #115 et #129R ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté le projet de règlement #97-33R-2 et donné l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement lors de la séance du 8 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire indiquait, dans son avis préliminaire daté du 13 février 2015, que le projet de règlement ne respectait pas l'orientation gouvernementale visant à assurer la viabilité des équipements et infrastructures électriques ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de consultation sur les projets de règlement de modification du schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins a tenu une consultation publique sur le projet de règlement #97-33R-2 le 10 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC Les Moulins indique, dans sa recommandation # CCA-08-02 adoptée lors de la rencontre du comité du 23 août 2015, être favorable à l'adoption du présent règlement par le conseil de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Leclerc, appuyé par Roger Côté, et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 97-33R-2 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement peut être cité sous le titre « **Règlement modifiant le règlement n° 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'intégrer les orientations, les objectifs et les critères du PMAD pour le territoire à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation ainsi que les dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ (RCI n°129R) et à la gestion des exploitations agricoles porcines (RCI n°115) en zone agricole permanente** ».

ARTICLE 3

La section intitulée *Avant-Propos* du SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par l'abrogation du dernier paragraphe, qui se lit comme suit :

« Enfin, il est impératif de considérer le nouveau cadre métropolitain de planification établi depuis l'entrée en vigueur, le 8 mars 2012, du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Bien que le règlement 97-33R du SARR2 de la MRC Les Moulins ait été adopté à la suite de l'entrée en vigueur du PMAD, ce dernier ne constitue pas un exercice de concordance puisqu'il ne prend en considération que les orientations, les objectifs et les critères du PMAD pour le territoire compris au(x) périmètre(s) d'urbanisation tel que défini par le règlement 97-33R. Néanmoins, la MRC Les Moulins entend respecter et souscrire aux orientations, objectifs et critères mis de l'avant dans le PMAD en ce qui concerne les éléments liés à la gestion de l'urbanisation et faisant l'objet du règlement 97-33R. »

et son remplacement par le texte suivant :

« Enfin, il est impératif de considérer le nouveau cadre métropolitain de planification établi depuis l'entrée en vigueur, le 8 mars 2012, du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Dans un premier temps, le règlement 97-33R modifiant le SAR de la MRC Les Moulins, adopté en septembre 2013, aura apporté une série de modifications en conformité aux orientations, objectifs et critères du PMAD pour le territoire de la MRC compris à l'intérieur des périmètres urbains.

L'adoption du règlement #97-33R-2, le 18 août 2015, a pour sa part permis de compléter l'intégration des orientations, objectifs et critères du PMAD pour la partie de territoire de la MRC située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation. »

ARTICLE 4

La section 1.2.2 *La grande orientation 2* est modifiée par la modification du dernier objectif, qui se lira désormais comme suit :

«

- « Favoriser une hausse des superficies des terres cultivées en priorisant la remise en culture des terres en friches dans la zone agricole permanente et en considérant les possibilités offertes par la pratique d'une agriculture urbaine ».

ARTICLE 5

La section 1.3.2 *Vision 2012-2022* est modifiée par l'ajout, suite à la dernière puce du sixième paragraphe où sont identifiés les pôles industriels et institutionnels, du point suivant :

«

- Un nouveau pôle institutionnel sur le site du Manoir seigneurial de Mascouche, au sud de la rivière, dynamisé par l'acquisition du site par la Ville en 2015 et son désir d'en faire un lieu au service de la population, en respect du cadre patrimonial et écologique unique de ce site. L'acquisition du site par la municipalité locale comprend notamment un vaste terrain, plateau surélevé par rapport au site du manoir, où pourrait être envisagé l'aménagement de nouveaux équipements municipaux, tels un complexe sportif et aquatique, salle communautaire ou autres. »

ARTICLE 6

La **carte 7a** du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Concept d'organisation spatiale de la MRC Les Moulins, 2012-2022*, est modifiée par l'ajout d'un « pôle institutionnel et de services » sur le site du Manoir seigneurial de Mascouche, en bordure nord du chemin Sainte-Marie, entre les chemins Pincourt et des Anglais, tel qu'illustré au plan de **l'annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 7

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout de la nouvelle 1.4.1.3, intitulée *Le périmètre métropolitain identifié au PMAD de la CMM*, et qui se lit comme suit :

« 1.4.1.3 LE PÉRIMÈTRE MÉTROPOLITAIN IDENTIFIÉ AU PMAD DE LA CMM

Au critère 1.6.1 de son plan métropolitain, la CMM définit le périmètre métropolitain englobant les superficies jugées nécessaires aux développements résidentiel et économique projetés du Grand Montréal pour la période de planification de 2011 à 2031. Selon les dispositions de ce critère, les MRC et agglomérations du Grand Montréal sont tenues d'établir des limites de leur périmètre d'urbanisation comprises à l'intérieur de celles du périmètre métropolitain.

À l'automne 2013, la MRC Les Moulins adoptait le règlement de modification #97-33R visant, principalement, à revoir la gestion de l'urbanisation et à redéfinir les limites de son périmètre d'urbanisation. Les limites du périmètre urbain alors établies dans ce règlement s'établissaient à l'intérieur de celles du périmètre métropolitain et furent jugées conformes par la CMM aux dispositions du critère 1.6.1 du PMAD.

Le PMAD de la CMM expose également au critère 1.6.2 les paramètres qui devront encadrer les demandes de modification du périmètre métropolitain. En effet, bien que la CMM estime que le périmètre métropolitain devrait répondre aux besoins de l'urbanisation du territoire jusqu'en 2031, la Communauté reconnaît, à son critère 1.6.2, que « certaines parties du territoire métropolitain pourraient connaître des situations particulières justifiant une modification du périmètre métropolitain. » Le plan métropolitain identifie donc les situations particulières qui pourraient permettre le dépôt d'une demande de modification ainsi que les démarches à suivre dans de tels cas.

Toute demande de modification du périmètre métropolitain est assujettie aux dispositions et démarches du critère 1.6.2 du PMAD de la CMM. »

ARTICLE 8

La section 1.4.2 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulé *Les grandes affectations du territoire*, est modifiée par le remplacement, dans la sous-section *Situations en 2012*, de la sixième puce du premier paragraphe, se lisant comme suit :

- « 6. Conservation
 - Conservation 1
 - Conservation 2 »

par le texte suivant :

- « 6. Conservation
 - Secteur de mise en valeur intensive »

ARTICLE 9

Le tableau 1-67a du SAR de la MRC Les Moulins, intitulé *Compatibilité entre certains usages et les grandes affectations du territoire (règlement de remplacement 97-33R)*, est abrogé et remplacé par le tableau inscrit à **l'annexe B** du présent règlement.

ARTICLE 10

La section 1.4.2.6 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les aires de Conservation*, est modifiée par :

- A) l'abrogation de la quatrième puce du sixième paragraphe de cette section, laquelle se lit comme suit :
 - « un ensemble composé de la forêt du domaine seigneurial de Mascouche et des boisés environnants situés tout juste au nord. Situé à l'extérieur du périmètre métropolitain défini au PMAD de la CMM, cet ensemble fait toutefois partie d'un secteur identifié à titre de « bois et corridor forestier métropolitain » dans le PMAD ; par conséquent, la CMM demande qu'un exercice plus

approfondi soit effectué afin d'identifier les usages compatibles à la protection, tels que l'agriculture, le récréotourisme, l'habitation de faible densité, les parcs et la conservation, et d'adopter des mesures interdisant l'abattage d'arbres. Ces mesures peuvent régir l'abattage selon les usages permis et prévoir des exceptions pour les coupes sanitaires, pour les coupes de récupération, pour les coupes sélectives, pour la réalisation de travaux de cours d'eau et pour les aménagements permettant l'accessibilité à un milieu naturel à des fins d'observation et d'interprétation »

et son remplacement par la puce suivante :

- « une partie de la forêt du domaine seigneurial à Mascouche. Cette part de la forêt, au pourtour du manoir, est située au sud de la rivière Mascouche et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ce secteur des aires d'affectation *Conservation* et *Conservation – Secteurs de mise en valeur intensive* fait partie des bois et corridor forestier métropolitain inscrits au PMAD de la CMM, tel que présenté à la section 3.1.2 *Les éléments d'intérêt écologique* du SAR de la MRC Les Moulins. Des règles particulières sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier ont été adoptées pour ce secteur, entre autres, et sont inscrits à la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire. »

B) L'ajout, au sixième paragraphe de cette section, de la cinquième puce qui se lit comme suit :

- « l'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles, désigné par le MDDELCC en 2010, situé sur le littoral et les rives de la rivière des Mille-Îles et en aval de l'Île-des-Moulins. Cet habitat, désigné en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q. c. E-12.01) comporte des normes spécifiques inscrites à la section 1.8.2 du chapitre III du document complémentaire ».

C) l'abrogation du septième paragraphe et des deux puces lui étant associées, lesquels se lisent comme suit :

« Les objectifs visés dans les aires d'affectation conservation demeurent essentiellement les mêmes que ceux identifiés dans le SARR2 d'origine. Cependant, la MRC distingue maintenant 2 types d'aires d'affectation conservation, soient :

➤ Aires d'affectation conservation 1 :

Ce type d'aire d'affectation s'avère le plus strict des deux au niveau de la nature des activités qui peuvent y être autorisées. L'objectif visé est la préservation du caractère naturel du site ; cependant, certains aménagements permettant de bonifier et/ou de mettre en valeur les attraits naturels peuvent être autorisés. Des dispositions particulières s'appliquent toutefois afin de baliser le tout.

➤ Aires d'affectation conservation 2 :

Ce type d'aire d'affectation se traduit par un allègement des dispositions normatives. Ce type d'aire d'affectation peut en effet accueillir des activités plus structurées par rapport aux aires conservation 1. Principalement en lien avec le caractère naturel du site, les activités pouvant y être autorisées servent, entre autres, à bonifier l'offre de services aux utilisateurs du site naturel et/ou permettent une meilleure gestion desdits sites naturels. »

et leur remplacement par le texte suivant :

« Il est à noter que l'affectation Conservation s'établit désormais, suite à l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2, qu'à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation. La part de la forêt du domaine seigneurial en zone agricole est, depuis, incluse parmi l'affectation Agroforestière.

Les objectifs de l'affectation conservation consistent donc à :

- préserver le caractère écologique exceptionnel de ces milieux, situés au cœur des secteurs les plus urbanisés de la MRC, en y protégeant,

- notamment, le couvert forestier existant;
- inscrire ces milieux naturels d'exception au sein de la dynamique urbaine, en permettant leur mise en valeur, au profit de la population moulinoise, des atouts uniques qu'ils possèdent, notamment en ce qui a trait aux activités de loisirs et de récréation ;
 - assurer le maintien des diverses fonctions essentielles joués par ces milieux naturels, notamment celles relatives à la qualité des milieux de vie, à la santé publique, aux paysages et aux cycles écologiques naturels ;
 - intégrer ces milieux naturels urbains dans une série de composantes territoriales formant un ensemble intégré de territoires d'intérêt naturel, notamment en lieu avec d'autres affectations tels que les aires Agroforestière et Forestière et autres éléments d'intérêt écologique (milieux hydriques, milieux humides, etc.).

La section 1.8 du chapitre III du document complémentaire présente les normes spécifiques relatives à l'aire d'affectation Conservation.

Au même titre que pour certaines autres affectations, la MRC a établi, avec l'adoption du règlement #97-33R-2 en 2015, des mesures concrètes visant à limiter l'abattage d'arbres afin de préserver le couvert forestier toujours existant parmi l'affectation Conservation. La section 2.4 du chapitre III du document complémentaire présente ces nouvelles règles sur l'abattage d'arbres.

Secteurs de mise en valeur intensive

Depuis l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2, la MRC distingue maintenant quatre secteurs particuliers de l'aire d'affectation Conservation, nommés *Secteur de mise en valeur intensive*. Cette distinction vise à permettre un allègement des dispositions normatives pour ces secteurs. Ces derniers peuvent en effet accueillir des activités plus structurées par rapport à l'aire de Conservation. Principalement en lien avec le caractère naturel du site, les activités pouvant y être autorisées servent, entre autres, à bonifier l'offre de services aux utilisateurs du site naturel et/ou permettent une meilleure gestion desdits sites naturels.

Les quatre secteurs de mise en valeur intensive sur le territoire de la MRC Les Moulins sont :

- le secteur du Manoir seigneurial à Mascouche ;
- le Parc du Grand Coteau, secteur de l'étang, à Mascouche ;
- le Parc de la Rivière à Terrebonne ;
- le Parc de conservation du Ruisseau de Feu.

La section 1.8.1 du chapitre III du document complémentaire présente les normes spécifiques relatives à ces secteurs particuliers de l'affectation Conservation. »

ARTICLE 11

La section 1.4.2.7 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les aires agricoles*, est modifiée par son abrogation et son remplacement par le texte suivant:

« 1.4.2.7 LES AIRES AGRICOLES

Situation avant 2012

Suite à des modifications apportées à la version d'origine de cette section entrée en vigueur en décembre 2002, les éléments relatifs aux aires agricoles se lisaient comme suit :

Les aires agricoles correspondent aux secteurs agricoles qui sont dynamiques ou viables et qui sont situés en zone agricole permanente. Le schéma d'aménagement favorise le maintien et le développement durable des activités agricoles à l'intérieur des aires agricoles. À l'exception des îlots agricoles déstructurés définis dans un premier temps par les municipalités et les intervenants du monde agricole, puis intégrés au schéma d'aménagement via un règlement de modification, seuls les usages compris dans les groupes

suivants, avec les conditions s'y rattachant, sont permis à l'intérieur des aires agricoles :

- activités agricoles incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, des produits agricoles qui en proviennent ou qui proviennent accessoirement de celles d'autres producteurs;
- résidences, sous certaines conditions de la LPTAA et décrites au document complémentaire (section 1.12.1 du chapitre III);
- commerce d'hébergement comprenant un maximum de 9 chambres et opérant à l'intérieur de la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci et communément appelé « gîte à la ferme » ;
- commerce de restauration offrant principalement les produits de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci et communément appelé « table champêtre »;
- récréation extensive.

La section 1.11 du chapitre III du document complémentaire édicte les normes spécifiques de l'affectation Agricole.

Situation en 2015

Les aires d'affectation Agricole identifiées au SAR de la MRC Les Moulins suite à l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 occupent désormais les portions de la zone agricole permanente qui ne sont pas intégrées à l'intérieur des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain inscrits au PMAD de la CMM.

Ainsi, l'aire d'affectation Agricole constitue un ensemble de superficies presque entièrement dédiées à une activité agricole dynamique. Quelques massifs forestiers d'importance persistent néanmoins au sein de cette aire d'affectation.

Les objectifs d'aménagement liés à l'affectation Agricole demeurent donc de :

- Maintenir une base territoriale viable et durable, consacrée à l'activité agricole dans le contexte particulier qu'est celui de l'agriculture périurbaine ;
- Circonscrire et limiter les activités existantes et qui sont de nature autres qu'agricoles ;
- Tendre à réduire les impacts réciproques négatifs possibles liés à la proximité des territoires urbanisés et agricoles ;
- Permettre, de façon complémentaire, certaines activités d'agrotourisme et de loisirs, mettant en valeur le territoire et les activités agricoles.

Les activités et usages autorisés parmi l'affectation Agricole demeurent donc les mêmes que celles établies avant 2015. La section 1.11 du chapitre III du document complémentaire présente les normes spécifiques relatives à l'aire d'affectation Agricole.

En ce qui a trait aux activités d'agrotourisme et de loisirs, les activités permises demeurent limiter aux commerces d'hébergement (gîtes à la ferme), de restauration (tables champêtres) et les sentiers récréatifs. Un examen plus approfondie de cet enjeu devrait faire l'objet de discussion lors de l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) et pourrait, éventuellement, mener à un élargissement de cette liste.

Il est à noter que les îlots déstructurés de la zone agricole permanente, initialement traités parmi l'affectation Agricole, sont désormais considérés à l'intérieur d'un nouveau cadre distinct relatif à la zone agricole permanente, et présentés à la section 1.4.5 *La zone agricole permanente* du SAR de la MRC Les Moulins.

Autres dispositions particulières

La MRC ne souhaitait pas se prévaloir des dispositions relatives aux élevages avant l'entrée en vigueur de son SARR 2. En conséquence, les municipalités ne pourront pas recourir au zonage des productions animales tant et aussi longtemps que la MRC n'aura pas statué sur cette question, dans le cadre d'une modification ultérieure au SARR 2 reconnue comme conforme aux orientations gouvernementales en cette matière.

Finalement, il est à noter qu'un PIIA ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. Par exemple, un tel règlement ne pourra pas contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le Règlement sur les exploitations agricoles qui, depuis le 15 juin 2002, remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement de certains des emplacements pourra être autorisé dans la mesure où ils répondent aux exigences spécifiées au document complémentaire. »

ARTICLE 12

La section 1.4.2.8 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les aires agroforestières*, est modifiée par l'abrogation du septième paragraphe, qui se lit comme suit :

« Situation en 2013

L'état des terrains identifiés aire d'affectation agroforestière sur la [carte 22A](#) a été, dans certains cas, modifié; certains boisés ont complètement disparu, alors que la superficie de certains autres a été réduite considérablement. Au cours des prochains mois, la MRC entend effectuer une analyse plus approfondie de la situation et prévoir des dispositions en conséquence. »

et son remplacement par le texte suivant :

« Situation en 2015

Suite à l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2, l'aire Agroforestière correspond désormais aux limites des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD de la CMM et qui sont situés à l'intérieur de la zone agricole permanente. La section 3.1.2 *Les éléments d'intérêt écologique* tracent un portrait de ces bois et corridors forestiers faisant partie intégrante de l'objectif 3.1 du Plan métropolitain.

Au même titre que pour certaines autres affectations, la MRC a adopté, avec l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 en 2015, des mesures concrètes visant à limiter l'abattage d'arbres afin de préserver le couvert forestier toujours existant parmi l'affectation Agroforestière. La section 2.4 du chapitre III du document complémentaire présente ces nouvelles règles sur l'abattage d'arbres.

Partageant avec l'affectation Agricole la presque totalité des superficies de la zone agricole permanente sur le territoire moulinois, l'affectation Agroforestière partagent l'ensemble des objectifs d'aménagement de l'affectation Agricole.

Toutefois, certains autres objectifs, liés plus particulièrement à la présence des massifs forestiers, y sont ajoutés, soient :

- Préserver l'intégrité des massifs du couvert forestier ;
- Assurer le maintien des fonctions écologiques exercées par les grands ensembles naturels que sont les massifs forestiers ;

- Autoriser certaines activités de faible intensité, compatible avec la préservation du couvert forestier, permettant une certaine mise en valeur économique et récréative ;
- Intégrer ces massifs forestiers dans une série de composantes territoriales formant un ensemble intégré de territoires d'intérêt naturel à l'échelle du territoire moulinois, notamment en lieu avec d'autres affectations telles que les aires de Conservation et Forestière et autres éléments naturels, notamment les milieux humides et hydriques;

Ainsi, la même liste d'activités autorisées est applicable aux aires d'affectation Agroforestière que celles existant aux aires Agricoles, soit :

- ➔ activités agricoles, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, des produits agricoles qui en proviennent ou qui proviennent accessoirement de celles d'autres producteurs;
- ➔ résidences, sous certaines conditions de la LPTAA et décrites au document complémentaire (section 1.12.1 du chapitre III) ;
- ➔ commerce d'hébergement comprenant un maximum de 9 chambres et opérant à l'intérieur de la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci et communément appelé « gîte à la ferme »;
- ➔ commerce de restauration offrant principalement les produits de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci et communément appelé « table champêtre »;
- ➔ récréation extensive.

La section 1.11 du chapitre III du document complémentaire édicte les normes spécifiques de l'affectation Agricole.

Autres dispositions particulières

La MRC ne souhaitait pas se prévaloir des dispositions relatives aux élevages avant l'entrée en vigueur de son SARR 2. En conséquence, les municipalités ne pourront pas recourir au zonage des productions animales tant et aussi longtemps que la MRC n'aura pas statué sur cette question, dans le cadre d'une modification ultérieure au SARR 2 reconnue comme conforme aux orientations gouvernementales en cette matière.

Finalement, il est à noter qu'un PIIA ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. Par exemple, un tel règlement ne pourra pas contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le Règlement sur les exploitations agricoles qui, depuis le 15 juin 2002, remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement de certains des emplacements pourra être autorisé dans la mesure où ils répondent aux exigences spécifiées au document complémentaire. »

ARTICLE 13

La section 1.4.2.9 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les aires forestières*, est modifiée par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, du texte suivant :

« Situation en 2015

Au même titre que pour certaines autres affectations, la MRC a adopté, avec

l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 en 2015, des mesures concrètes visant à limiter l'abattage d'arbres afin de préserver le couvert forestier parmi l'affectation Forestière. La section 2.4 du chapitre III du document complémentaire présente ces nouvelles règles sur l'abattage d'arbres.

ARTICLE 14

La section 1.4.2.11 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les aires d'usages contraignants*, est modifiée par l'ajout, suite au dernier paragraphe, du texte suivant :

« Situation en 2015

Avec l'adoption du règlement #97-33R-2, la MRC Les Moulins intègre les mesures de protection du couvert forestier des bois et corridors forestiers métropolitains, dont une certaine partie recouvre le secteur de l'Écopôle, situé au nord de l'échangeur de la montée Dumais et l'autoroute 640 et affecté parmi l'aire d'Usages contraignants. La section 2.4 du chapitre III du document complémentaire présente ces nouvelles règles sur l'abattage d'arbres. »

ARTICLE 15

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'abrogation de la section 1.4.5 *Le développement de la zone agricole* et son remplacement par le texte qui suit :

« 1.4.5 LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

1.4.5.1 Le développement de la zone agricole permanente

Situation en 2002

La MRC visait à favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles, le tout dans une perspective de développement durable. La MRC visait encadrer cet engagement des villes de la MRC par un protocole d'entente entre la MRC Les Moulins et l'Union des producteurs agricoles, lequel serait élaboré suite à l'entrée en vigueur du SARR2. De plus, la MRC souhaitait identifier, en collaboration avec son comité consultatif agricole (CCA), des actions de développement et de consolidation des activités agricoles ainsi que compléter le processus de caractérisation du dynamisme agricole de son territoire. Notamment, on précisait que les villes de la MRC agiraient directement pour mettre en valeur les terres en friche. Finalement, les villes de la MRC interviendraient auprès du CLDEM afin que cet organisme augmente les ressources affectées au développement de l'agriculture. Ces démarches de collaboration avec le milieu agricole s'avéraient d'autant plus pertinentes depuis l'entrée en vigueur du « projet de loi » 184 en juin 2001 et de l'adoption des nouvelles orientations gouvernementales à cet effet en décembre 2001.

Situation en 2013

Suite à l'entrée en vigueur du PMAD de la CMM le 12 mars 2012, et inspirée des 8 projets pilotes effectués par autant de MRC, la MRC Les Moulins poursuivra ses démarches pour supporter le territoire et les activités agricoles et travaillera également en collaboration avec la CMM, l'UPA, le MAPAQ et tout autre partenaire pertinent afin d'élaborer, d'ici la fin de 2015, un plan de développement de la zone agricole (PDZA) pour son territoire.

1.4.5.2 Les îlots déstructurés de la zone agricole permanente

Définition

À l'intérieur de la zone agricole permanente déterminée en fonction de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1), la

MRC Les Moulins distingue une série d'îlots, limités dans l'espace, où sont établis et regroupés des usages et constructions ne servant pas des fins agricoles, existants avant l'entrée en vigueur de la Loi ou accumulés au fil des autorisations de la CPTAQ, et qui constituent des superficies irrécupérables pour la pratique agricole. Un hameau de résidences à la croisée de chemins, une concentration d'usages de diverses natures, un ancien « domaine » résidentiel, dans lequel peuvent subsister quelques lots non construits, en sont des exemples.

Historique

Pour la MRC Les Moulins, différentes étapes ont encadré l'identification de ces îlots déstructurés, dont en voici un résumé.

En 2002, lors de l'entrée en vigueur du SARR2, la MRC s'engage, afin de répondre aux orientations gouvernementales, à demander aux municipalités locales d'identifier les îlots déstructurés de la zone agricole et de les intégrer dans un règlement de modification ultérieure, tel que prescrit par de nouvelles orientations gouvernementales adoptées en 2001. À ce moment, la MRC identifie sommairement 22 secteurs susceptibles d'être reconnus comme étant des îlots déstructurés.

En 2004, la MRC, grâce à un travail collaboratif avec le MAPAQ, le MAMROT et l'Union des producteurs agricoles (UPA), intègre au SARR2, par le règlement #97-3, une liste d'objectifs et de critères détaillés qui devront guider les municipalités locales dans leur procédure d'identification des îlots déstructurés.

En 2005, suite au dépôt des exercices menés par les municipalités locales sur la base de ces critères, la MRC intègre, avec l'accord de son comité consultatif agricole (CCA), les délimitations et les dispositions particulières pour 40 îlots déstructurés de la zone agricole par l'adoption du règlement #97-7, en vertu des dispositions de la LAU. Les usages alors autorisés au sein de l'un ou l'autre de ces îlots sont de diverses natures : résidentielle, commerciale, industrielle, récréative ainsi que d'équipements publics et d'activité d'extraction.

Étant adopté en vertu des dispositions de la LAU et non de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), les usages non-agricoles dans ces îlots requéraient toujours, à ce moment, des démarches individuelles auprès de la CPTAQ. Lors de cette première identification de 2005, aucune distinction n'était apportée au nom des îlots déstructurés entre ceux ayant une vocation principalement résidentielle et ceux ayant une autre vocation non-agricole.

Des règlements de modification du SARR2 auront par la suite été adoptés afin de modifier les périmètres de certains îlots déstructurés :

- le règlement #97-19, entré en vigueur en février 2008, a modifié les limites des îlots A et N à Terrebonne ;
- le règlement #97-24, entré en vigueur en mai 2009, a modifié le périmètre de l'îlot E à Terrebonne ;
- le règlement #97-32, entré en vigueur en février 2011, a aboli l'îlot Q à Terrebonne.

En 2009, à la suggestion de la CPTAQ, la MRC entreprend des démarches afin de procéder à une demande à portée collective pour des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la LPTAA, et d'ainsi éviter, pour les usages résidentiels au sein de la zone agricole, des démarches individuelles (au cas par cas) auprès de la Commission.

Sur la base des îlots déstructurés dont la vocation principale est résidentielle et qui étaient déjà reconnus au SARR2 depuis 2005, la MRC a amorcé ces travaux avec la collaboration de la CPTAQ, des municipalités locales et du syndicat agricole. Satisfaite des travaux collaboratifs, la Commission dépose, en novembre 2011, sa décision portant le numéro de dossier 371424, qui reconnaît l'autorisation pour l'implantation d'usages résidentiels à l'intérieur de 28 îlots déstructurés sur le territoire de la MRC Les Moulins. Cette décision est également accompagnée de conditions particulières visant à restreindre l'implantation de nouvelles résidences ailleurs en zone agricole de la MRC.

Afin de rendre effective cette décision sur l'ensemble de la zone agricole de la

MRC et ainsi permettre la construction de nouvelles résidences au sein de ces îlots déstructurés, le conseil de la MRC Les Moulins a adopté, avec la recommandation de son CCA, le règlement de contrôle intérimaire 129, intitulé *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins relatif aux dispositions encadrant l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ et ailleurs en zone agricole permanente* en mai 2008. Suite à un avis défavorable du MAMROT, le conseil de la MRC adopte le règlement #129R, qui lui entrera en vigueur en décembre 2012.

Objectif

L'objectif lié à l'identification des îlots déstructurés consiste à y permettre certains usages non-agricoles déjà en cours et y circonscrire ces usages afin de limiter leurs impacts sur le reste du territoire et des activités agricoles ainsi qu'y permettre la mise en valeur des quelques terrains toujours vacants et enclavés.

Critères d'identification

Tel qu'indiqué précédemment, l'identification des îlots déstructurés est basée sur une série de critères, intégrés au schéma depuis 2005, dont la liste est dressée à la section 1.12.2.1 du chapitre III du document du SAR.

Ainsi, lorsqu'une municipalité locale souhaite la modification des limites d'un îlot déstructuré reconnu au schéma d'aménagement ou l'ajout d'un nouvel îlot, celle-ci devra baser son exercice sur ces critères et remettre un rapport d'analyse permettant à la MRC de constater le respect de ces derniers.

Le rapport devra aussi fournir une série d'informations complémentaires, établies au document complémentaire, permettant à la MRC d'évaluer la portée régionale sur la zone agricole des modifications souhaitées.

Cadre normatif

Initialement liés à l'affectation Agricole, l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 a procédé à une refonte du cadre entourant les îlots déstructurés afin d'établir plus clairement une distinction entre les îlots à vocation résidentielle, bénéficiant de certaines dispositions particulières en vertu de l'article 59 de la LPTAA, et les îlots accueillant des usages de natures autres que résidentielle.

Le cadre normatif de ces îlots déstructurés, inscrit aux sections 1.12.2 du chapitre III du document complémentaire, visent à autoriser spécifiquement, à l'intérieur de chacun des îlots, un ou quelques usages non-agricoles.

Ainsi, suite au règlement #97-33R-2, le SAR de la MRC Les Moulins reconnaît deux types de secteurs déstructurés au sein de sa zone agricole, soient les îlots de vocation résidentielle et ceux de vocation autre.

28 îlots de vocation résidentielle

Les îlots de vocation résidentielle constituent des regroupements isolés de résidences au sein la zone agricole permanente. La plupart de ces habitations ont été construites avant l'entrée en vigueur de la LPTAA en 1979 ou, dans d'autres cas, de résidences ayant bénéficiées d'une autorisation de construire ou d'une reconnaissance de droits acquis obtenue auprès de la CPTAQ.

Les îlots de vocation résidentielle bénéficient des droits liés à l'autorisation à portée collective pour des fins résidentielles de la CPTAQ dans son dossier 371424.

Les normes particulières et les usages spécifiquement autorisés dans ces îlots de vocation résidentielle sont établis à la section 1.12.2.3 du chapitre III du document complémentaire du SAR. Les cartes de ces 28 îlots déstructurés sont intégrées à [l'annexe 2-A](#) du SAR.

Afin de respecter les conditions établies par la CPTAQ, les municipalités devront acheminer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport relatant l'ensemble des permis émis des douze mois précédents en vertu de l'autorisation à portée collective attribuée par la CPTAQ dans le dossier 371424. Le rapport devra contenir les informations relatives à l'îlot déstructuré concerné, l'adresse, le(s) numéro(s) de lots et le nombre de logements créés pour chaque permis émis ainsi que la desserte en infrastructure municipale

(aqueduc et égout) dans chaque cas.

11 îlots de vocation autre

Les îlots de vocation autre sont des regroupements d'un ou plusieurs usages non-agricoles et autres que résidentiels au sein de la zone agricole, soient de vocation commerciale, industrielle, institutionnelle, d'extraction ou autre. Les usages autres qu'agricoles contenus dans ces derniers ne bénéficient pas d'autorisation à portée collective. Ainsi, bien qu'il soit permis par le document complémentaire du SAR et les règlements municipaux qui en découlent, ceux-ci requièrent toujours les démarches appropriées auprès de la CPTAQ.

Les normes particulières et les usages spécifiquement autorisés dans ces îlots à vocations autres sont établis à la section 1.12.2.4 du chapitre III du document complémentaire du SARR2. Les cartes de ces 11 îlots de vocation autre sont intégrées à **l'annexe 2-B** du SARR2.

Autres dispositions

Pour certains îlots déstructurés, les dispositions relatives au couvert forestier protégé, inscrites à la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire, sont applicables et devront être respectées.

Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement de certains des emplacements pourra être autorisé dans la mesure où ils répondent aux exigences spécifiées au document complémentaire. »

1.4.5.3 Distances séparatrices et exploitations porcines

Conformément aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles révisées en 2001 et en 2005, la MRC Les Moulins adopte des mesures visant à améliorer la cohabitation des usages agricoles et non-agricoles sur son territoire.

En novembre 2002, lors de l'adoption du SARR2, la MRC Les Moulins a intégré les paramètres servant à la détermination des distances séparatrices des exploitations agricoles d'élevage ainsi que les mesures d'épandage de lisier. Ces paramètres sont présentés à la section 1.12.3.1 du chapitre III du document complémentaire.

En mai 2006, la MRC Les Moulins adoptait le règlement de contrôle intérimaire #115, relatif à la protection du territoire et des activités agricoles aux fins d'assurer la gestion des exploitations porcines. Avec l'adoption du règlement #97-33R-2 en 2015, la MRC Les Moulins intègre dans son schéma d'aménagement révisé, les mesures mises en œuvre dans le RCI #115. La section 1.12.3.2 du chapitre III du document complémentaire présente ces dispositions particulières. »

ARTICLE 16

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout de la nouvelle section 1.4.6, intitulée *Suivi des orientations en matière de gestion de l'urbanisation*, qui se lire comme suit :

« 1.4.6 SUIVI DES ORIENTATIONS EN MATIERE DE GESTION DE L'URBANISATION

Suivi des seuils minimaux de densité

Afin de pouvoir procéder à un suivi des seuils minimaux de densité, les municipalités locales doivent transmettre à la MRC Les Moulins un rapport annuel, remis au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur la densité des constructions servant des fins résidentielles des projets de développement et de redéveloppement.

Les municipalités locales devront ainsi transmettre un rapport permettant à la MRC de faire le suivi des projets résidentiels localisés à l'intérieur :

- des aires d'affectation Multifonctionnelle-TOD reconnues à la **carte 22a** du SAR, afin de vérifier l'atteinte des normes de densité minimales identifiées au tableau 3 de la section 1.5.1 du chapitre III du document complémentaire ;
- des aires d'affectation Multifonctionnelle reconnues à la **carte 22a** du SAR, afin de vérifier l'atteinte des normes de densité minimale de 24 logements à l'hectare, tel qu'indiqué à la section 1.5 du chapitre III du document complémentaire
- de l'ensemble des aires d'affectation Urbaine reconnues à la **carte 22a** du SAR, afin de vérifier l'atteinte des normes de densité minimale établie pour la période quinquennale correspondante, tel qu'indiqué à la section 1.1 du chapitre III du document complémentaire. »

ARTICLE 17

La section 2.1.1.10 *Le réseau artériel métropolitain* du SAR de la MRC Les Moulins est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« 2.1.1.10 LE RÉSEAU ARTÉRIEL MÉTROPOLITAIN

La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le règlement 2013-59 identifiant le réseau artériel métropolitain (RAM) le 13 juin 2013, tel que prescrit en vertu du premier alinéa de l'article 158.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q. c. C-37.01). Ce règlement est entré en vigueur le 25 juin 2013. Sans être encore intégré au sein du PMAD, la MRC Les Moulins désire tout de même procéder, dans son schéma d'aménagement révisé, à l'identification des composantes de ce réseau sur son territoire.

Tel que décrit au règlement 2013-59, le RAM *constitue un ensemble de voies de circulation hiérarchisées, à l'exclusion des autoroutes et sans égard à l'autorité responsable de ces voies, dont l'utilisation est favorisée pour assurer le déplacement des personnes et des marchandises entre les municipalités du territoire de la Communauté et avec l'extérieur de ce territoire.*

Le réseau est composé de voies de circulation hiérarchisées selon trois classes, définies de la manière suivante :

1) Voie de classe 1 :

Voie de circulation désignée pour assurer le déplacement entre les municipalités du territoire de la Communauté et avec l'extérieur de ce territoire, en complément du réseau d'autoroutes ;

2) Voie de classe 2 :

Voie de circulation de substitution à une voie de circulation de classe 1 et aux autoroutes lors d'entraves à la circulation routière ;

3) Voie de classe 3 :

Voie de circulation qui relie le territoire d'une municipalité à une voie de circulation de classe 1 ou à une autoroute sur le territoire de la Communauté.

La **carte 11-2** identifie les voies de circulation composant le réseau artériel métropolitain de la CMM sur le territoire de la MRC Les Moulins. »

ARTICLE 18

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout de la carte 11-2 *Réseau artériel métropolitain de la CMM sur le territoire de la MRC Les Moulins*, intégrée à l'**annexe C** du présent règlement.

ARTICLE 19

La section 3.1.1 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les éléments d'intérêt patrimonial de la MRC Les Moulins*, est modifiée par l'ajout, dans la sous-section G) *Le site du domaine seigneurial de Mascouche*, du paragraphe suivant :

« En 2015, la Ville de Mascouche s'est portée acquéreur du site du Manoir seigneurial et de sa forêt domaniale. La Ville entend bien sûr conserver la valeur patrimoniale unique de ce site, tout en lui donnant de nouvelles vocations communautaires, récréotouristiques et culturelles, assurant ainsi sa mise en valeur. »

ARTICLE 20

La section 3.1.2 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les éléments d'intérêt écologique*, est modifiée par :

A) L'abrogation du premier paragraphe de la section, qui se lit comme suit :

« Les éléments d'intérêt écologique de la MRC sont identifiés à la **carte 17b**. »

et son remplacement par le texte suivant :

« Les éléments d'intérêt écologique de la MRC sont identifiés aux **cartes 17b, 17b-1, 17c, 17d, 17e et 17f**. »

B) L'ajout, suite au dernier paragraphe de la sous-section intitulée C) *Les forêts de la MRC*, des paragraphes suivants :

« Le PMAD de la CMM propose une identification de la canopée à l'échelle métropolitaine réalisée à partir d'une photointerprétation des orthophotos prises au printemps de l'année 2009. Pour le territoire de la MRC Les Moulins, on constate que cette canopée représentait alors environ 29 % (7 550 hectares) du territoire de la MRC Les Moulins.

Consciente de l'importance pour la biodiversité de conserver un seuil minimal sous canopée au-delà de 30 % du territoire, la MRC Les Moulins souhaite, lors de l'adoption de son règlement #97-33R-2, intégrer de nouvelles mesures relatives à l'abattage d'arbres afin d'aider au maintien du couvert forestier toujours existant parmi les affectations de son territoire abritant les plus importantes superficies de massifs forestiers de son territoire.

Ville de Mascouche

Afin de connaître davantage les forêts de son territoire, la MRC reconnaît à son SAR les éléments forestiers d'intérêt inventoriés en 2014 sur le territoire de Mascouche. Cet inventaire, fait en collaboration avec la firme SMi-Aménatech, a été mené lors de la première phase de réalisation du plan directeur des milieux naturels (PDMN), dont l'élaboration a été lancée par la Ville de Mascouche en 2014. La **carte 17b-1** du SAR identifie ainsi les peuplements forestiers et communautés végétales alors reconnus.

En 2015, pour la seconde phase de réalisation du PDMN de Mascouche visant à établir une stratégie de conservation, une valeur de conservation a été attribuée aux divers éléments forestiers. De faible à très élevée, ces valeurs sont déterminées à partir d'une pondération de la valeur écologique,

de la valeur monétaire des éco-services et de la valeur sociale de chaque élément La [carte 17b-1](#) illustre les éléments ayant reçu une valeur de conservation élevée ou très élevée et où devraient être prioritaires les actions d'une stratégie de conservation et de mise en valeur en cours d'élaboration au moment d'adopter le règlement 97-33R-2. Cette valeur de conservation est attribuée sur la base d'une juxtaposition des :

- valeurs écologiques (intérêts écologique et faunique) ;
- valeurs monétaires (services écologiques rendus) ;
- valeurs sociales (intérêt social sur la base de la proximité des milieux de vie et l'utilisation à des fins récréatives)

Toujours dans la perspective de mettre sur pied une stratégie de conservation, la seconde phase du PDMN de Mascouche a également mis l'accent sur l'amélioration de la connectivité des milieux naturels d'intérêt par l'identification de corridors écoforestiers, également illustrés à la [carte 17b-1](#) du SAR de la MRC Les Moulins.

Ville de Terrebonne

Pour la Ville de Terrebonne, la Ville a amorcé au cours de l'été 2015 le processus de réalisation d'un plan de gestion, de conservation et de mise en valeur des milieux naturels sur son territoire. Ce plan permettra d'obtenir une connaissance accrue des milieux naturels forestiers sur son territoire et dont les résultats devront être intégrés au SAR de la MRC Les Moulins lorsqu'il sera complété. La cartographie des milieux naturels est attendue au cours de l'année 2016. »

- C) L'ajout, suite au dernier paragraphe de la sous-section intitulée *E) Le Ruisseau de Feu*, du paragraphe suivant :

« Le Parc de conservation du Ruisseau de Feu est reconnu à titre de milieu naturel de conservation volontaire au registre des aires protégées du MDDELCC. D'une superficie de 41,93 hectares, il est identifié à la [carte 17b](#). »

- D) l'abrogation du dernier paragraphe de la sous-section intitulée *H) Les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain*, qui se lit comme suit :

« Dans le cadre du règlement 97-33R, dont l'objet est la gestion de l'urbanisation, la MRC Les Moulins procède à l'identification des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain situés l'intérieur des limites de son périmètre d'urbanisation. La [carte 17d](#) identifie ainsi le secteur du Manoir seigneurial de Mascouche, qui constitue le seul bois métropolitain s'étendant à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la MRC Les Moulins. »

et son remplacement par le texte suivant :

« Suite à l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2, la MRC Les Moulins intègre l'identification de l'ensemble des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitains reconnus au PMAD, tel qu'indiqué à la [carte 17b](#) du SAR de la MRC Les Moulins. »

- E) L'abrogation de la sous-section *I) Les milieux humides* et son remplacement par le texte suivant :

« I) Les milieux humides

Les milieux humides constituent des éléments essentiels au maintien de la biodiversité et à la régularisation des eaux sur un territoire. La MRC Les Moulins souscrit au critère du PMAD visant à identifier et à caractériser ces milieux humides afin de mieux les protéger.

Cartographie des milieux humides

Pour le territoire de Mascouche, l'inventaire des milieux naturels, réalisé en 2014 dans le cadre du plan directeur des milieux naturels (PDMN) mené par la Ville, a permis d'obtenir une identification précise des milieux humides. La MRC Les Moulins reconnaît l'inventaire alors réalisé par la Ville de Mascouche, en collaboration avec la firme SMi-Aménatech, et intègre le résultat de cet inventaire à la **carte 17e-1** du SAR. Au même titre que pour les peuplements et communautés végétales, la **carte 17e-1** souligne de surcroît les milieux humides d'importance où une forte valeur de conservation a été attribuée.

Pour le territoire de Terrebonne, la Ville a amorcé le processus d'identification détaillée des milieux humides de plus de 0,3 hectares dans le cadre de la réalisation de son plan de gestion, de conservation et de mise en valeur des milieux naturels. La cartographie résultant de l'inventaire des milieux humides est attendue au cours de l'année 2016 et devrait alors être intégrée au SAR de la MRC Les Moulins.

Avec l'adoption du règlement 97-33R-2, il est reconnu le travail de mise en plan à l'échelle métropolitaine réalisé par Canards Illimités pour le compte de la CMM en 2010. Des correctifs ont toutefois été apportés aux données originalement produites par Canards Illimités afin de prendre en considération les secteurs où des analyses particulières ont été réalisées, notamment dans le cas du secteur de la Cote de Terrebonne (Urbanova). La **carte 17e-2** illustre ainsi les milieux humides identifiés par Canards Illimités en 2010 avec les correctifs susmentionnés.

Les **cartes 17e-1** et **17e-2** identifient également les secteurs particuliers ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le MDDELCC en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Pour ces secteurs, seuls les milieux humides qui y ont été identifiés et qui seront préservés, tel qu'établi selon l'entente avec le ministère, ont été retenus et illustrés sur les **cartes 17e-1** et **17e-2** du SAR.

Au moment d'adopter le règlement #97-33R-2, certains secteurs particuliers du territoire de la Ville de Terrebonne, où la délimitation des milieux doit faire l'objet d'analyses plus détaillées, sont distinctivement identifiées à la carte 17e-2. Il s'agit :

- des milieux humides à déterminer dans le secteur au Nord de l'échangeur de la montée des Pionniers ;
- des milieux humides à préciser dans le secteur Est de la Cote de Terrebonne.

Caractérisation des milieux humides

Les **tableaux 3-1a** et **3-1b** offrent une caractérisation sommaire des milieux humides sur l'ensemble du territoire moulinois, sur la base des exercices d'identification menés par la firme SMi-Aménatech à Mascouche (tableau 3-1a) et par Canards Illimités à Terrebonne (tableau 3-1b).

Nous y constatons que, selon ces deux exercices, les milieux humides recensés occupent 595 hectares à Mascouche (SMi-Aménatech, 2015), soit environ 5,5 % du territoire mascouchois, et 1 177 hectares à Terrebonne (Canards Illimités, 2010), soit environ 7,4% du territoire terrebonnien.

De ces superficies, une très large part, soit environ 68 %, est constituée de marécages, autant à Mascouche qu'à Terrebonne. Enfin, les terres de l'ancien Champs de tirs Saint-Maurice à Terrebonne, incluses dans une aire de conservation, et la partie nord de la forêt de Mascouche constituent les plus grands ensembles de milieux humides dans la MRC, composant des ensembles de près de 325 hectares et 232 hectares respectivement. »

- F) L'abrogation du tableau 3-1 *Catégories de milieux humides à l'intérieur des périmètres urbain de la MRC Les Moulins* et son remplacement par les tableaux suivants :

Tableau 3-1a : Caractérisation des milieux humides sur le territoire de la Ville de Mascouche (selon l'exercice de la firme SMi-Aménatech – 2015)

Catégories de milieux humides	Superficie (ha)	Proportion de l'ensemble des milieux humides
Étang	2,76	0,5%
Marais	6,59	1,1%
Marécage arboré	466,94	78,5%
Marécage arbustif	31,22	5,2%
Tourbière	86,54	14,5%
Total des milieux humides	595,05	100%

Source : *Plan directeur des milieux naturels de la Ville de Mascouche - Volet inventaire, caractérisation et évaluation du territoire*, SMi-Aménatech inc. et Ville de Mascouche, 2015.

Tableau 3-1b : Caractérisation des milieux humides sur le territoire de la Ville de Terrebonne (selon l'exercice de Canards Illimités pour la CMM – 2010)

Catégories de milieux humides	Superficie (ha)	Proportion de l'ensemble des milieux humides
Eau peu profonde	48,57	4,1%
Marais	53,21	4,5%
Marécage	750,87	63,8%
Prairie humide	93,24	7,9%
Tourbière boisée	188,31	16,0%
Tourbière ombrotrophe (bog)	0,82	0,1%
Tourbière minérotrophe (fen)	41,82	3,6%
Total des milieux humides	1 176,66	100 %

Source : *Cartographie détaillée des milieux humides du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal*, Canards Illimités et MDDEFP, Décembre 2010.

- G) L'abrogation du dernier paragraphe de la sous-section J) Les aires naturelles du Grand Montréal, qui se lit comme suit :

« Ensemble, les superficies représentées à la [carte 17e](#) recouvrent environ 38 kilomètres carrés, soit un peu plus de 14% du territoire de la MRC. Un examen plus attentif des superficies boisées parmi la zone agricole permanente de la MRC Les Moulins devrait résulter en un ajustement des aires d'affectations Agricole, Agroforestière et de Conservation et permettre, en principe, d'accentuer les aires naturelles reconnues, favorisant l'atteinte de l'objectif des 17%. Cet examen sera réalisé lors de la procédure de concordance au PMAD de la CMM. »

et son remplacement par le texte suivant :

« Ensemble, les superficies consacrées à des affectations visant la préservation d'éléments d'intérêt écologique et/ou leur mise en valeur (Conservation, Conservation – secteurs de mise en valeur intensive, Agroforestière et Forestière), tel qu'identifié à la [carte 17f](#), recouvrent environ 86,5 kilomètres carrés, soit un peu plus de 33% du territoire de la MRC, favorisant l'atteinte de l'objectif des 17%.

En 2015, lors de l'adoption du règlement 97-33R-2, un examen plus attentif des aires naturelles sur le territoire de la MRC Les Moulins est en cours par les deux municipalités locales. Les plans de gestion des milieux naturels élaborés

par les villes de Mascouche et de Terrebonne permettront, lorsqu'ils seront complétés, d'obtenir :

- une cartographie et une caractérisation précises des milieux naturels,
- une évaluation de la valeur écologique de chacun des milieux identifiés;
- une stratégie de conservation et de mise en valeur;
- un plan d'action favorisant l'atteinte des objectifs fixés de conservation et mise en valeur.

La **carte 17f** représente donc pour l'instant, le cadre de préservation existant axé autour de certaines grandes affectations du territoire (Conservation, Agroforestière et Forestier) ainsi que certains éléments d'intérêt naturel connus, tels les bois et corridors forestiers métropolitains, les secteurs particuliers de mise en valeur, les peuplements forestiers, les milieux humides et hydriques. »

ARTICLE 21

La **carte 17b**, intitulée *Identification des territoires d'intérêt écologique*, est abrogée et remplacée par la carte du même nom intégrée à l'**annexe D** du présent règlement.

ARTICLE 22

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout de la **carte 17b-1**, intitulée *Communautés végétales et peuplements forestiers sur le territoire de la Ville de Mascouche*, tel qu'intégrée à l'**annexe E** du présent règlement.

ARTICLE 23

La **carte 17d**, intitulée *Bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation – Secteur du Manoir seigneurial de Mascouche*, est abrogée et remplacée par la carte intitulée *Bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier* et intégrée à l'**annexe F** du présent règlement.

ARTICLE 24

La **carte 17e** du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Milieux humides à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation* est abrogée et remplacée par la **carte 17e-1** intitulée *Milieux humides sur le territoire de la Ville de Mascouche* et intégrée à l'**annexe G** du présent règlement.

ARTICLE 25

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout de la **carte 17e-2**, intitulée *Milieux humides sur le territoire de la Ville de Terrebonne* et intégrée à l'**annexe H** du présent règlement.

ARTICLE 26

La [carte 17f](#), intitulée *Aires naturelles sur le territoire de la MRC Les Moulins* est abrogée et remplacée par la carte du même nom de [l'annexe I](#) du présent règlement.

ARTICLE 27

La section 3.3 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Les objectifs particuliers et les propositions*, est modifiée par :

A) L'ajout, suite au dernier paragraphe de la sous-section G) *Le site du domaine seigneurial de Mascouche*, du texte suivant :

« En se portant acquéreur du site du Manoir seigneurial et de la forêt domaniale, la Ville de Mascouche entend préserver la richesse patrimoniale et archéologique du site, tout en assurant sa mise en valeur. La Ville s'engage à mener les actions nécessaires à la conservation patrimoniale unique de ce site. Notamment, des travaux visant à freiner la dégradation des bâtiments datant du 18^e siècle devraient être entrepris suite à l'acquisition du site. D'autres actions devraient être amorcées afin d'améliorer la mise en valeur de la richesse patrimoniale, notamment par la démolition des bâtiments d'éducation, annexés au bâtiment principal lors de la seconde moitié du 20^e siècle et possédant peu de valeur architecturale. Des fouilles archéologiques devraient aussi être entreprises, en respect toujours du caractère unique de ce site. »

B) L'ajout, suite au dernier paragraphe de la sous-section H) *Le Vieux-Mascouche*, du texte suivant :

« Au cours de l'année 2014, la Ville a posé un geste concret dans son désir de préserver et mettre en valeur le caractère patrimonial de son quartier ancien en citant, au *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, le Noyau institutionnel Saint-Henri-de-Mascouche, composé des éléments suivants : l'ancien couvent de Saint-Henri de Mascouche (actuelle hôtel de Ville), l'Église de Saint-Henri-de-Mascouche, le Monument du Sacré-Cœur, le presbytère de Saint-Henri-de-Mascouche ainsi que la salle du conseil de Mascouche. »

C) L'abrogation de la sous-section R) *Les forêts de la MRC* et son remplacement par le texte suivant ;

« R) Les forêts de la MRC

Les objectifs associés à cet élément :

- Favoriser la conservation des paysages forestiers de la MRC;
- Préserver les différentes forêts et autres écosystèmes forestiers, notamment la forêt du domaine seigneurial;
- Encourager l'utilisation publique des boisés de bonne valeur;
- Encourager la cohabitation harmonieuse des activités récréatives et des activités sylvicoles.

Les propositions

Les forêts d'intérêt de la MRC sont regroupées parmi diverses aires affectations de la façon suivante :

- La majeure partie des massifs forestiers situés en zone agricole permanente ont été intégrés à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains du PMAD et sont donc désignés, au niveau du SAR de la MRC, parmi l'affectation **Agroforestière** ;
- Les massifs forestiers d'intérêt situés à l'extérieur de la zone agricole et des périmètres urbains ont été désignés parmi l'affectation **Forestière**.
- Les massifs forestiers d'intérêt situés à l'intérieur des périmètres urbains et qui sont inclus parmi l'affectation **Conservation**.

Avec l'adoption du règlement 97-33R-2, la MRC Les Moulins établit des normes spécifiques restreignant l'abattage d'arbres dans le couvert forestier, tel que défini au document complémentaire, situé dans les bois et corridors forestiers métropolitains du PMAD (repris en large partie dans l'affectation Agroforestière) ainsi que dans les aires d'affectation Conservation et Forestière.

Pour les fins d'application de ces normes, la [carte 17d](#) identifie les bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier de la MRC Les Moulins, où est applicable le cadre normatif sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier inscrit à la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins. »

- D) L'abrogation de la sous-section W) *Les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitains* et son remplacement par le texte suivant :

« W) Les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

Les objectifs associés à cet élément

- Protéger le couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain;
- Mettre en valeur l'ensemble des potentiels des bois et corridors forestiers tout en assurant leur protection.

Les propositions

Dans le cadre du règlement #97-33R-2, la [carte 17b](#) identifie l'ensemble des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain présents sur le territoire de la MRC Les Moulins, ainsi que le couvert forestier s'y retrouvant.

Au niveau des affectations du territoire, une grande part des superficies des bois et corridors forestiers sont situées en zone agricole permanente et ont été intégrées parmi l'affectation Agroforestière. L'autre partie, située à l'intérieur des limites du périmètre urbain et au pourtour du Manoir seigneurial de Mascouche, a été intégrée parmi l'affectation Conservation. De plus, certaines parties des aires d'affectations Périurbaine et Périurbaine – secteurs de développement champêtre à Mascouche, soient les secteurs des domaines Guilbault et du Lac Samson, sont également incluses parmi les bois et corridors forestiers métropolitains. Enfin, les bois et corridors forestiers métropolitains situés dans le secteur de l'Écopôle et parmi l'affectation Usages contraignants ont également été pris en considération dans les mesures de protection du couvert forestier.

Selon les dispositions du PMAD, la MRC Les Moulins adopte des normes visant à identifier des usages jugés compatibles à la préservation du couvert forestier, tel que défini au document complémentaire, et à y encadrer l'abattage d'arbres. Le document complémentaire du SAR, intègre, à la section 2.4 du chapitre III, des règles sur la coupe d'arbres liée à l'implantation de nouvelles constructions ou utilisations du sol parmi le couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains, ainsi que dans les aires d'affectation Forestière et Conservation.

Les bois et corridors d'intérêt pour la protection du couvert forestier, où sont applicables ces normes spécifiques, sont identifiés à la [carte 17d](#) du SAR de la MRC Les Moulins. »

- E) L'abrogation de la sous-section X) *Les milieux humides* et son remplacement par le texte suivant :

« X) Les milieux humides

Les objectifs associés à cet élément :

- Identifier et caractériser les milieux humides sur le territoire;

- Établir une stratégie de conservation et de mise en valeur des milieux humides, en priorisant les milieux de haute valeur de conservation.

Les **carte 17e-1** et **17e-2**, localisant les milieux humides à Mascouche et à Terrebonne, donnent un portrait de la situation et sont adoptées à titre de cartes de référence afin de poursuivre l'objectif visant à protéger les milieux humides et de guider les municipalités locales dans leur intervention dans ces secteurs. Précisons toutefois que l'identification de ces milieux humides ne signifie pas que la construction y est interdite en toutes circonstances, mais plutôt que des projets sont assujettis à l'autorisation préalable du MDDELCC et au certificat que le ministère a la responsabilité d'émettre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Afin de compléter l'exercice et d'assurer l'atteinte de cet objectif, la MRC Les Moulins demande aux municipalités locales d'adopter un plan de conservation des milieux humides qui respecte la démarche proposée par le MDDELCC et exprimée dans le Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humide.

En 2015, avec l'adoption du règlement 97-33R-2, la MRC Les Moulins reconnaît le travail d'identification des milieux humides accompli jusqu'alors par la Ville de Mascouche dans l'élaboration de son plan directeur des milieux naturels. La stratégie de mise en valeur et de conservation des milieux humides, qui résultera de ce travail d'inventaire, s'inscrira dans les principes mis de l'avant par le guide du MDDELCC, permettant ainsi d'assurer l'atteinte des présents objectifs du SAR la MRC. Cette stratégie devrait identifier les interventions les plus bénéfiques en priorisant les actions sur les milieux humides ayant obtenu une forte valeur de conservation, tel qu'identifié à la carte 17b-1.

D'autre part, avec l'amorce, au moment d'adopter le règlement 97-33R-2, de la réalisation de son plan de gestion, de conservation et de mise en valeur des milieux naturels, la Ville de Terrebonne devra également procéder à l'élaboration d'une stratégie respectant les critères du guide du MDDELCC.

La section 2.3 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins intègre des normes spécifiques aux milieux humides visant l'adoption d'un plan de conservation par les municipalités locales. »

ARTICLE 28

Le tableau 4-1 du thème 4 du SAR de la MRC Les Moulins, intitulé *Position des isophones des voies de circulation de la MRC Les Moulins*, est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

ROUTE 337	Entre le boulevard des Seigneurs et les Chemin Martin / Newton	42 000 (50 km/heure)	65 dBA = 50 mètres 55 dBA = 200 mètres
----------------------	---	-------------------------	---

ARTICLE 29

Le tableau de la section 5.1.1 *Les équipements scolaires* du SAR de la MRC Les Moulins, est modifié par l'insertion, aux lignes appropriées selon l'ordre alphabétique, des deux lignes suivantes :

Nom de l'établissement	Localisation	Municipalité	Secteur	Commission scolaire
De L'Espace-Couleurs	1000, rue Marie-Gérin-Lajoie	Terrebonne	Public	Seigneurie-des-Milles-Îles
De La Seigneurie	2460, rue de Versailles	Mascouche	Public	Des Affluents

ARTICLE 30

La carte 22a du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Grandes affectations du territoire, périmètre d'urbanisation et équipements régionaux*, est abrogée et remplacée par la carte de l'**annexe J** du présent règlement.

ARTICLE 31

Le chapitre I *Dispositions interprétatives* du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, est modifiée par :

A) l'insertion, aux endroits appropriés selon l'ordre alphabétique, des termes et définitions suivantes :

« **Abattage d'arbre ou coupe d'arbre**

Le fait de faire tomber un arbre dressé. »

« **Aménagement faunique**

Mesure, ouvrage ou autre intervention réalisé sur un ou des habitat(s) dans le but d'assurer une gestion pérenne d'une ou de population(s) faunique(s). »

« **Arbre**

Constitue un arbre au sens du présent document, une tige végétale ayant un diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol. »

« **Conservation du patrimoine naturel (activités de) :**

Conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique et par la sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérable »

« **Construction ou aménagement accessoire**

Construction ou aménagement affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale de la propriété où il est situé, détaché du bâtiment principal s'il en existe un sur le même terrain et subordonné à celui-ci. Fait référence, notamment, aux installations de traitement des eaux usées, aux prises d'eau, aux chemins d'accès et stationnement automobile, aux remises, aux clôtures, aux piscines et autres dépendances. »

« **Couvert forestier**

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier (section 2.4 du chapitre III) : regroupement d'arbres formant une canopée continue dont la superficie est de 0,3 hectare et situé sur un terrain inclut, en tout ou en partie, à l'intérieur des bois et corridors forestiers d'intérêt identifiés à la **carte 17d** du SAR de la MRC Les Moulins.»

« **Découvert selon l'article 986 du Code civil du Québec**

Le propriétaire d'un fond exploité à des fins agricoles peut contraindre son voisin à faire abattre, le long de la ligne séparative, sur une largeur qui ne peut excéder cinq (5) mètres, les arbres qui nuisent sérieusement à son exploitation, sauf ceux qui sont dans les vergers et les érablières ou qui sont conservés pour l'embellissement de la propriété. »

« Équipement de transport d'énergie »

Équipement servant au transport de matières énergétiques (pétrole, gaz naturel, autres). Il peut s'agir d'équipements linéaires (oléoduc, gazoduc, autres.) ou d'équipements ponctuels (poste de surpression, embranchement, autres.)

Le présent terme ne concerne toutefois pas l'ensemble des équipements du réseau d'Hydro-Québec ni le réseau ferroviaire. »

« Espèce exotique envahissante :

Végétal, animal, insecte ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. »

« Exploitation agricole

Entité économique dûment enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles (L.R.Q. chapitre M-14, r. 1) contenant un ou plusieurs lots contigus et appartenant à un même propriétaire »

« Exploitation agricole porcine

Une exploitation agricole comportant un cheptel d'au moins 25 unités animales porcines »

« Ingénieur forestier

Personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. »

« Sylviculture ou activité sylvicole »

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbres, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique, écologique ou autre.

Il peut s'agir, notamment, de coupes sélectives, sanitaires, d'éclaircie, de jardinage, de récupération et autres types de coupes utilisées dans le domaine de la foresterie. »

« Système sylvopastoral

Aménagement d'arbres en association avec des élevages ou des pâturages, par exemple l'élevage de grands gibiers dans des boisés aménagés ou naturels, la pratique de « l'installation minimale » ou les enclos d'hivernage en forêt pour les bovins d'élevage. »

« Unité animale porcine

Une unité animale porcine correspond à :

- 4 truies porcelets non sevrés ; ou
- 25 porcelets sevrés ; ou
- 5 porcs à l'engraissement. »

« Zone agricole permanente

Superficies du territoire de la MRC Les Moulins désignées à titre de zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41-1). »

B) le remplacement, par les suivantes, des définitions liées aux termes suivants :

« Bâtiment agricole

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs, construite d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée et servant pour la production, l'entreposage, le conditionnement ou la transformation d'un produit agricole, l'entreposage des intrants ou au remisage d'un instrument aratoire ou d'un équipement agricole.

Une habitation ou une maison de ferme n'est pas considérée comme un bâtiment agricole. »

« Institution

Est considéré comme une institution, un établissement offrant des services directs à la population, qui est liée à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale, une commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine). »

« Récréation extensive

Activités récréatives qui exploitent généralement de vastes territoires et ne nécessitent que des aménagements légers, en harmonie avec la nature. À titre d'exemples : les sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, les pistes cyclables (asphaltées ou non), sentiers de motoneige et quad, abris sommaires ou haltes pour les randonneurs, parcs et espaces verts, aménagements permettant l'accessibilité à un milieu naturel à des fins d'observation et d'interprétation, etc.

Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive au sens de ce schéma d'aménagement. »

« Rue publique

Voie de circulation pour véhicules motorisés qui est carrossable et aménagée dans une emprise appartenant à la municipalité ou au ministère des Transports du Québec»

« Usage public

Est considéré usage public une activité, qui n'est pas une institution, exercée par un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

Pour les fins d'application du SARR2 et de son document complémentaire, le réseau d'Hydro-Québec est exclu de cette définition. »

ARTICLE 32

Le titre de la section 1 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, étant originalement *Dispositions spécifiques à des aires d'affectation*, est remplacé par le texte suivant :

« *Dispositions spécifiques à des aires d'affectation et à la zone agricole permanente* ».

ARTICLE 33

La section 1.1 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Urbaine*, est modifiée par :

- A) le remplacement, au paragraphe relatif aux activités autorisées, de la première puce, qui se lit comme suit :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.11.1 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation urbaine. »

par le texte suivant :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation urbaine. »

- B) l'ajustement des puces suivant le troisième paragraphe de section, qui se lisent comme suit :

« ► 2011-2016 →18 logements/hectare
► 2017-2021 →20 logements/hectare
► 2021-2026 →22 logements/hectare
► 2026-2031 →24 logements/hectare »

et qui devront désormais se lire comme suit :

« ► 2011-2016 →18 logements/hectare
► 2017-2021 →20 logements/hectare
► 2022-2026 →22 logements/hectare
► 2027-2031 →24 logements/hectare »

ARTICLE 34

La section 1.2 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Périurbaine*, est modifiée par

- A) le remplacement, au paragraphe relatif aux activités autorisées, de la seconde puce, qui se lit comme suit :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.11.1 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation urbaine. »

par le texte suivant :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation périurbaine. »

- B) l'ajout, suite au dernier paragraphe, du texte suivant :

« Restrictions sur l'abattage d'arbres »

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire. »

ARTICLE 35

La section 1.2.1 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Périurbaine à développement champêtre*, est modifiée par :

- A) le remplacement, au paragraphe relatif aux activités autorisées, de la première puce, qui se lit comme suit :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.11.1 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation urbaine. »

par le texte suivant :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation Périurbaine – secteur de développement champêtre. »

- B) l'ajout, suite au dernier paragraphe, du texte suivant :

« Restrictions sur l'abattage d'arbres »

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire. »

ARTICLE 36

La section 1.3 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Industrielle*, est modifiée par l'abrogation, au paragraphe relatif aux activités autorisées, de la dixième puce qui se lit comme suit :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.11.1 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation urbaine. »

qui est remplacée par le texte suivant :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation industrielle. »

ARTICLE 37

La section 1.4 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Pôles d'emplois mixtes*, est modifiée par l'abrogation, au paragraphe relatif aux activités autorisées, de la neuvième puce qui se lit comme suit :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.11.1 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation urbaine. »

et son remplacement par le texte suivant :

« agriculture, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions de la section 1.12.3 du document complémentaire s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une aire d'affectation Pôles d'emplois mixtes. »

ARTICLE 38

La section 1.6 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Usages contraignants*, est modifiée par l'ajout, suite au dernier paragraphe, du texte suivant :

« Restrictions sur l'abattage d'arbres pour le secteur de l'Écopôle

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire. »

ARTICLE 39

Le chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'abrogation des sections 1.8. *Normes spécifiques aux aires d'affectations Conservation 1 et Conservation 2* ainsi que 1.8.1 *Normes spécifiques aux aires d'affectations Conservation 1*, qui sont remplacées par les sections suivantes :

« 1.8. NORMES SPECIFIQUES AUX AIRES D'AFECTATION CONSERVATION

Dans les aires d'affectation de Conservation identifiées sur la carte des grandes affectations du SARR2 ([carte 22A](#)), les dispositions suivantes s'appliquent :

Activités autorisées :

- Conservation du patrimoine naturel;
- Aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- Travaux de réhabilitation des sols ;
- acériculture et sylviculture;
- récréation extensive;
- récréation intensive, mais seulement pour des activités publiques.

Activités interdites:

- agriculture, autre que l'acériculture et la sylviculture;
- récréation intensive, autre que des activités publiques ;

- résidences ;
- commerces et services;
- institution ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- équipement et usage publics ;
- extraction, comprenant le décapage du sol;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

1.8.1 NORMES SPECIFIQUES AUX SECTEURS DE MISE EN VALEUR INTENSIVE DE L'AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION

À l'intérieur des secteurs de mise en valeur intensive de l'aire d'affectation Conservation identifiés à la [carte 22a](#) du SARR2 de la MRC Les Moulins, sont applicables les normes suivantes :

Activités autorisées :

- conservation du patrimoine naturel;
- aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- travaux de réhabilitation des sols ;
- acériculture et sylviculture ;
- récréation extensive ;
- récréation extensive ;
- récréation intensive, seulement sous les conditions de la présente section ;
- institutions, seulement sous les conditions de la présente section ;
- commerces et services, seulement sous les conditions de la présente section.

Activités interdites :

- agriculture, autre que l'acériculture et la sylviculture ;
- résidences ;
- commerces et services ne respectant pas les conditions de la présente section ;
- industrie légère ;
- industrie lourde ;
- équipements et usages publics ;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- extraction, comprenant le décapage du sol ;
- enfouissement des matières résiduelles ;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Conditions liées aux activités institutionnelles

Toutes constructions ou aménagement servant des fins institutionnelles devront être réalisées avec l'objectif de respecter le caractère écologique et naturel du secteur de mise en valeur intensive.

Ainsi, les municipalités locales devront adopter des critères au sein de leur réglementation d'urbanisme afin que toutes constructions et aménagements minimisent l'impact sur les éléments d'intérêt écologique du secteur, notamment le couvert forestier, tout en favorisant l'intégration de ces éléments au sein du concept architectural du site, des constructions et des bâtiments.

Les municipalités locales devront également intégrer des normes au sein de sa réglementation d'urbanisme afin que l'aménagement de toutes nouvelles aires pavées (stationnement ou autres) s'inspire du guide *Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des*

concepteurs, publié par le Bureau de la normalisation du Québec, sous la cote BNQ 3019-190.

Conditions liées aux activités de récréation intensive, de commerces et de services

Sont autorisées les activités de récréation intensive, de commerces et de services dans la mesure où ces activités permettent de bonifier l'offre de services destinés aux utilisateurs des aménagements, installations et/ou constructions présentes dans le secteur de mise en valeur intensive ou une aire d'affectation Conservation à proximité.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire. »

ARTICLE 40

Le document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par le changement de numérotation de la section 1.8.1.1 *Normes spécifiques pour l'habitat floristique de la Rivière-des-Milles-Îles* qui devient la section 1.8.2 *Normes spécifiques pour l'habitat floristique de la Rivière-des-Milles-Îles*.

ARTICLE 41

Le document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'abrogation des sections suivantes :

- 1.8.1.2 Normes spécifiques au boisé d'intérêt métropolitain du secteur du manoir seigneurial de Mascouche ;
- 1.8.2 Normes spécifiques aux aires d'affectation Conservation 2 ;
- 1.8.2.1 Normes spécifiques pour l'habitat floristique de la Rivière-des-Milles-Îles
- 1.8.2.2 Normes spécifiques au boisé d'intérêt métropolitain du secteur du manoir Seigneurial de Mascouche
- 1.8.3 Disposition transitoire relative au bois et corridor forestier métropolitain identifié au PMAD en vigueur et qui recoupe les aires d'affectation Conservation 1 et Conservation 2.

ARTICLE 42

La section 1.10 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Forestière*, est abrogée et remplacée par la section suivante:

« 1.10 NORMES SPECIFIQUES AUX AIRES D'AFECTATION FORESTIÈRE

Dans les aires d'affectation Forestière reconnues sur la [carte 22a](#) du SAR de la MRC Les Moulins, les dispositions suivantes s'appliquent :

Activités autorisées

- Conservation du patrimoine naturel;
- Aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- Travaux de réhabilitation des sols ;
- Acériculture et sylviculture ;
- résidences, de type unifamilial seulement et selon une densité d'un (1) logement par cinq (5) hectares;
- récréation extensive.

Activités interdites

- agriculture, autre que l'acériculture et sylviculture;
- commerces et services ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- équipements et usages publics ;
- récréation intensive ;
- institutions ;
- extraction, comprenant le décapage du sol;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Superficie minimale d'un terrain : 8 000 mètres carrés.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire. »

ARTICLE 43

La section 1.10 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Agroforestière*, est abrogée et remplacée par la section suivante:

« 1.10 NORMES SPECIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION AGROFORESTIERE

Dans les aires d'affectation Agroforestière reconnues sur la [carte 22a](#) du SAR de la MRC Les Moulins, les dispositions suivantes s'appliquent :

Activités autorisées

- agriculture, dont l'acériculture et la sylviculture ;
- conservation du patrimoine naturel;
- aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- travaux de réhabilitation des sols ;
- résidences, sous le respect des dispositions relatives à l'activité résidentielle dans la zone agricole permanente (section 1.12.1) ;
- récréation extensive ;
- extraction, réalisée à des fins de remise en culture et sous le respect des restrictions liées à l'abattage d'arbres dans le couvert forestier protégé.

Activités interdites

- commerces et services ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- récréation intensive ;
- institutions ;

- extraction, comprenant le décapage du sol et autre ne servant pas des fins de remise en culture ;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- équipement et usage publics ;
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire. »

ARTICLE 44

La section 1.11 du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Normes spécifiques aux aires d'affectation Agricole*, est modifiée par l'ajout du texte suivant :

« 1.11 LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE

Dans les aires d'affectation Agricole reconnues sur la [carte 22a](#) du SAR de la MRC Les Moulins, les dispositions suivantes s'appliquent :

Activités autorisées

- agriculture, dont l'acériculture et la sylviculture ;
- conservation du patrimoine naturel;
- aménagements fauniques ou travaux de restauration des habitats naturels ;
- travaux de réhabilitation des sols ;
- résidences, sous le respect des dispositions relatives à l'activité résidentielle dans la zone agricole permanente (section 1.12.1) ;
- récréation extensive ;
- extraction, réalisée à des fins de remise en culture et sous le respect des restrictions liées à l'abattage d'arbres dans le couvert forestier protégé.

Activités interdites

- commerces et services ;
- industrie légère;
- industrie lourde;
- équipement et usage publics ;
- institutions ;
- récréation intensive ;
- extraction, comprenant le décapage du sol et autre ne servant pas des fins de remise en culture ;
- remblai (sauf pour la réalisation d'activités autorisées);
- enfouissement des matières résiduelles;
- entreposage et valorisation des résidus dangereux.

ARTICLE 45

Le document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'abrogation des sections suivantes :

- section 1.11.1 *Dispositions relatives aux installations d'élevage en milieu agricole*
- section 1.11.2 *Dispositions relatives aux îlots déstructurés ;*

- section 1.11.2.1 *Dispositions relatives à la délimitation des îlots agricoles déstructurés (en vertu de la LAU) ;*
- section 1.11.2.2 *Dispositions relatives aux îlots déstructurés définis en vertu de l'article 59 de la LPTAA.*

ARTICLE 46

Le chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout de la section 1.12, intitulée *Dispositions relatives à la zone agricole permanente*, qui se lit comme suit :

« 1.12 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des normes spécifiques des aires d'affectation des sections précédentes, les dispositions des sections 1.12.1, 1.12.2 et 1.12.3 sont applicables à l'intérieur de la zone agricole permanente établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) sur le territoire de la MRC Les Moulins. »

ARTICLE 47

Le chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout de la section 1.12.1 *Dispositions relatives à l'activité résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente*, qui se lit comme suit :

« 1.12.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ RÉSIDEN­TIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

À l'intérieur de la zone agricole permanente du territoire de la MRC les Moulins, l'activité résidentielle est autorisée qu'uniquement lorsqu'elle s'effectue dans le cadre de l'une des situations particulières suivantes:

1. pour donner suite à l'autorisation en vertu de l'article 59 de la LPTAA émise par la CPTAQ au dossier 371424 permettant l'utilisation du sol à des fins résidentielles à l'intérieur de 28 îlots déstructurés de vocation résidentielle, tel qu'identifié à la section 1.12.2 du document complémentaire ;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA ;
3. pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
4. pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec, dans un dossier où la CPTAQ a donné sa décision avant celle du dossier relatif à l'article 59 de la LPTAA, soit le 30 novembre 2011 (dossier 371424);
5. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ et qui a reçu une autorisation de la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

De plus, en zone agricole permanente, l'implantation d'une nouvelle résidence supplémentaire sur la superficie de droits acquis conférés par une résidence existante et en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA n'est pas permise. »

ARTICLE 48

Le chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout des sections suivantes :

- 1.12.2 *Dispositions spécifiques aux îlots déstructurés de la zone agricole permanente,*
- 1.12.2.1 *Processus de détermination des îlots déstructurés ;*
- 1.12.2.2 *Dispositions communes à tous les îlots déstructurés ;*
- 1.12.2.3 *Dispositions relatives aux îlots déstructurés de vocation résidentielle ;*
- 1.12.2.4 *Dispositions relatives aux îlots déstructurés de vocation autre,*

qui se lisent comme suit:

« 1.12.2 LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

1.12.2.1 PROCESSUS DE DETERMINATION DES ILOTS DESTRUCTURES

Objectifs

À l'intérieur de la zone agricole permanente, les municipalités locales doivent, lors de l'exercice de détermination des îlots déstructurés, s'assurer du respect des objectifs suivants :

- empêcher toute extension et consolidation des îlots déstructurés;
- éviter toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité de tels îlots;
- s'assurer que les usages autorisés ne portent, en aucun cas, atteinte aux objectifs gouvernementaux ni à ceux du schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2 visant la consolidation des périmètres d'urbanisation;
- n'autoriser les usages résidentiels que dans la mesure où la capacité d'accueil permet de garantir à long terme la salubrité du milieu.

Critères

Les municipalités locales de la MRC doivent également respecter les critères cités au **tableau 4** ci-dessous lors de l'exercice de délimitation des îlots déstructurés, que ce soit dans le cas d'un nouvel îlot ou bien de l'ajustement du périmètre d'un îlot déjà existant.

Tableau 4 : Critères à respecter lors de la délimitation d'un îlot déstructuré de l'aire d'affectation agricole

1	<ul style="list-style-type: none">• Concentration de plusieurs terrains construits (adjacents ou non) à des fins autres qu'agricoles.• Présence, s'il y a lieu, de quelques terrains non construits, mais présentant des contraintes majeures pour l'agriculture.• La superficie doit ainsi être limitée aux terrains construits et englober s'il y a lieu les quelques terrains non construits entre deux terrains occupés.
2	<ul style="list-style-type: none">• Un îlot ne peut pas inclure un terrain utilisé à des fins agricoles.
3	<ul style="list-style-type: none">• Présence d'une structure foncière déjà très morcelée

	(fragmentation).
4	<ul style="list-style-type: none"> L'îlot doit être adjacent à une rue publique ou privée existante en date du 18 décembre 2002 (date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé).
5	<ul style="list-style-type: none"> L'îlot doit comprendre des terrains irrécupérables à des fins agricoles.
6	<ul style="list-style-type: none"> Le degré de contamination ou d'artificialisation des terrains peut être pris en compte, en considérant toutefois le caractère irréversible Ex. 1: Hydrocarbures – station-service Mais ce n'est pas parce qu'un terrain n'a pas de potentiel agricole qu'il doit être automatiquement désigné dans un îlot ; Ex.2 : Carrières et sablières : peuvent être réutilisées à des fins agricoles – peuvent même contribuer à la valorisation du milieu agricole.
7	<ul style="list-style-type: none"> Il existe la possibilité d'inclure des superficies à l'intérieur de l'îlot en prévision de l'aménagement d'un rond de virage pour des raisons de sécurité et de fonctionnalité.

Rapport d'analyse

Afin d'intégrer au SARR2 des îlots soumis par les municipalités locales, un rapport d'analyse devra accompagner toute demande relative à l'ajout d'un nouvel îlot déstructuré ou à l'ajustement des limites d'un îlot déstructuré existant.

Ce rapport devra comprendre les éléments minimaux suivants :

- La localisation à l'échelle municipale ;
- La superficie totale de l'îlot ;
- La délimitation et la configuration détaillées à partir d'un extrait de matrice graphique (cartographie à l'échelle exacte), comprenant le numéro de lot, le nom du propriétaire, l'adresse, le nom des rues, le type de services et d'infrastructures publiques présents, les superficies de chacun des terrains, l'utilisation actuelle et projetée ;
- Les accès réservés aux terres agricoles limitrophes (si applicable) ;
- L'utilisation du sol au pourtour du secteur (rayon de +/- 500 mètres) ;
- Les indications sur la présence ou non d'exploitations animales dans un rayon d'un kilomètre (si présence, fournir les détails sur localisation et nature) ;
- La classification des terres agricoles ;
- Les contraintes naturelles et anthropiques présentes;
- Un texte argumentaire précisant le respect des objectifs et des critères établis aux niveaux provincial et régional ;
- Référence aux décisions de la CPTAQ rendues dans l'îlot et/ou identification de droits acquis.

1.12.2.2 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ILOTS DESTRUCTURES

Pour l'ensemble des îlots déstructurés de la zone agricole permanente, tels qu'identifiés aux sections 1.12.2.3 et 1.12.2.4 du chapitre III du document complémentaire, les dispositions suivantes sont applicables :

- L'identification d'un îlot déstructuré et l'autorisation d'usages spécifiques autres qu'agricole ne doit pas faire en sorte d'enclaver une terre servant ou pouvant servir à l'agriculture.

Ainsi, les municipalités locales devront prévoir des dispositions réglementaires assurant l'obligation, lorsqu'il y a morcellement d'une propriété, située en partie ou totalité dans l'îlot, ayant une profondeur de plus de soixante (60) mètres à partir de l'emprise publique de rue, de maintenir un accès en front de chemin public, d'une largeur d'au moins douze (12) mètres, et ne pouvant être détaché de la propriété.

- Aucune rue ne peut être prolongée à l'intérieur d'un îlot déstructuré, sauf :
 - pour aménager un rond de virage à un cul-de-sac, lequel serait justifié pour des raisons d'ordres sécuritaire et fonctionnel (desserte et

circulation).

- pour compléter un bouclage du réseau routier.
Dans le cas d'un prolongement de rue et/ou d'aménagement de rue justifié, ou pour compléter un bouclage du réseau routier, aucun nouveau territoire constructible à des fins autres qu'agricoles ne peut être créé en bordure de ce tronçon routier à moins qu'il s'agisse de territoires irrécupérables à des fins agricoles.
- Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits localisés en zone agricole permanente pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent toutes les conditions suivantes :
 - Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ;
 - Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15 ;
 - Ils sont identifiés à l'intérieur d'un îlot déstructuré permettant l'usage résidentiel dûment identifié au SAR de la MRC Les Moulins.

Usages permis pour l'ensemble des îlots déstructurés

En plus des usages spécifiquement autorisés et cités dans les **tableaux 5-1, 5-2, 6-1 et 6-2** des sections 1.12.2.3 et 1.12.2.4, les activités suivantes sont permises pour l'ensemble des îlots déstructurés identifiés:

- Agriculture ;
- Récréation extensive.

Certaines activités complémentaires à l'agriculture, telles que les commerces d'écoulement de productions agricoles et les commerces de machinerie agricole, sont autorisés dans l'ensemble des îlots déstructurés.

En plus des activités énumérées précédemment, des immeubles utilisés légalement à des fins commerciales au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC, soit le premier septembre 1988, pourront être voués à des fins commerciales dans les réglementations locales dans la mesure où ils ne viennent pas accroître les distances exigibles afin d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qu'ils ne sont pas identifiés comme contraintes anthropiques au schéma d'aménagement.

Restrictions sur l'abattage d'arbres

Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.

1.12.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS DESTRUCTURES DE VOCATION RESIDENTIELLE

À l'intérieur des vingt-huit (28) îlots déstructurés de vocation résidentielle identifiés aux cartes comprises à **l'annexe 2-A** du SAR de la MRC Les Moulins, et malgré les normes spécifiques aux affectations Agricole (section 1.11) et Agroforestière (section 1.10), les dispositions de la présente section sont applicables et ont préséance.

Usages spécifiques autorisés

Pour chacun des îlots déstructurés de vocation résidentielle, seuls les usages spécifiques inscrits aux **tableaux 5-1 et 5-2** y sont autorisés.

Tableau 5-1 : Îlots déstructurés vocation résidentielle – MASCOUCHE

Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
M-1	Chemin Saint-Pierre / Rue Monette	Résidentiel
M-2	Chemin de la Cabane-Ronde	Résidentiel
M-3	Chemin Newton / Rue Alexander / Rue Andrassy / Rue Pompéi / rue Naples	Résidentiel
M-4	Rue du Lac Laplaine / Rue des Cascades / Rue des Alpes / rue des Pyrénées / Rue des Laurentides /Rue de l'Oural	Résidentiel
M-5	Avenue Pierre	Résidentiel
M-6	Chemin de la Côte-Georges / Rue Comtois	Résidentiel
M-7	Montée du Domaine	Résidentiel
M-8	Chemin Sainte-Marie / Rue Supérieur / Rue Michigan / Rue Ontario / Rue de Léry / Rue Mégantic / Rue Grégoire	Résidentiel et commercial
M-9	Chemin Saint-Philippe / Rue Tedford / Rue Bourgie / Rue Pelchat	Résidentiel
M-10	Rue Charbonneau / Rue Lasalle / Rue Roy	Résidentiel
M-11A	Chemin Saint-Philippe / Chemin Saint-Henri / Rue Auger	Résidentiel, commercial et industriel
M-11B1	Chemin Saint-Henri	Résidentiel
M-11B2	Chemin Saint-Henri	Résidentiel
M-11C	Chemin Saint-Henri / Place Tracy	Résidentiel
M-12	Avenue Saint-Jean / Rue Séguin	Résidentiel
M-15	Rue Louis-Hébert	Résidentiel

Tableau 5-2 : Îlots déstructurés de vocation résidentielle – TERREBONNE

Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
A	Chemin Gauthier	Résidentiel
D	Rue des Mouettes / Boulevard Bigras	Résidentiel
E	Chemin Martin	Résidentiel
F	Chemin Martin	Résidentiel
G	Boulevard Laurier	Résidentiel
H3	Chemin Comtois / Rue des Éboulis	Résidentiel
I	Chemin Charles-Aubert	Résidentiel
J1	Rue Georges	Résidentiel
J3	Chemin Saint-Charles / Rue Léonard / Rue Isolde	Résidentiel

K	Rue Charles-Aubert	Résidentiel
L	Chemin Saint-Charles	Résidentiel
P	Chemin Curé-Barrette / Chemin Gauthier	Résidentiel

La typologie des nouveaux usages résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés résidentiels et autorisés en vertu de la présente section est établie selon la présence ou l'absence des services publics municipaux (aqueduc et égout) sur le lot où est projetée cette nouvelle implantation.

Le **tableau 5-3** ci-dessous expose la ou les typologie(s) des habitations autorisée(s) selon le niveau de desserte des services municipaux sur ce lot :

Tableau 5-3 : Typologie(s) des habitations autorisée(s)

Présence des services municipaux sur le lot visé	Types d'habitations autorisés
Aucun service	Unifamiliale isolée
Un service (égout <u>ou</u> aqueduc)	Unifamiliale isolée et unifamiliale jumelée
Deux services (égout <u>et</u> aqueduc)	Unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée

Une municipalité locale peut restreindre davantage la ou les typologies des habitations à l'intérieur d'un îlot déstructuré lorsque le niveau de desserte permet plusieurs choix de typologies.

Distances séparatrices

L'ajout d'une nouvelle construction résidentielle à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la présente section ne peut ajouter de contraintes supplémentaires pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport aux autres résidences déjà existantes du même îlot.

Ainsi, dans un îlot déstructuré identifié à la présente section, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs provenant des installations d'élevage en zone agricole, telles qu'établies au document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, ne s'appliquent pas à l'égard d'une résidence construite après le 30 novembre 2011, soit la date du dépôt de la décision 371424 de la CPTAQ.

Conditions pour les usages autres que résidentiels

Dans les îlots M-8 et M-11a de Mascouche, où, en plus de l'usage résidentiel, des usages autres sont spécifiquement permis, les usages commerciaux et industriels devront respecter les conditions suivantes :

-

1.12.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS DESTRUCTURES DE VOCATION AUTRE

À l'intérieur des onze (11) îlots déstructurés de vocation autre identifiés aux cartes comprises à l'**annexe 2-B** du SAR de la MRC Les Moulins, et malgré les normes spécifiques aux affectations Agricole (section 1.11) et Agroforestière (section 1.10), les dispositions de la présente section sont applicables et ont préséance.

Usages spécifiques autorisés

Pour chacun des îlots déstructurés de vocation autre, seuls les usages spécifiques inscrits aux **tableaux 6-1** et **6-2** sont autorisés.

Pour être permis, les usages spécifiquement autorisés selon les tableaux 6-1 et 6-2 devront toutefois respecter la condition

Tableau 6-1 : Îlots déstructurés de vocation autre - MASCOUCHE

Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
M-13	Chemin Gascon	Commercial
M-14	Chemin Sainte-Marie / Montée du Domaine	Récréation intensive (terrains de jeux)
M-16	Chemin Louis-Hébert	Commercial et industriel

Tableau 6-2 : Îlots déstructurés de vocation autre - Terrebonne

Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
B	Chemin Sainte-Claire	Industriel
C	Chemin Curé-Barrette	Récréation intensive (terrain de camping)
E-Golfs	Chemin Martin	Récréation intensive (golf)
H1	Rue Nancy	Industriel
H2	Chemin Gascon / Chemin Martin	Commercial
N	Autoroute 640 / Montée Dumais / Chemin des Quarante-Arpens	Usage de service environnemental (voir norme particulière à cet îlot)
O	Nord-Ouest du quartier Lac André	Extraction
R	Chemin des Quarante-Arpens	Industriel

Norme particulière pour l'îlot déstructuré N à Terrebonne

En plus des normes relatives au couvert forestier protégé de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire, une bande tampon arbustive de quinze (15) mètres est définie le long des limites de lots qui ne sont pas adjacentes à un usage de même nature pour les terrains inclus à l'intérieur des limites de l'îlot N. »

ARTICLE 49

Le chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout des sections suivantes :

- 1.12.3 *Dispositions relatives aux installations d'élevage en milieu agricole,*
- 1.12.3.1 *Paramètres de détermination des distances séparatrices ;*
- 1.12.3.2 *Normes spécifiques relatives aux installations d'élevage porcin.*

qui se lisent comme suit :

« 1.12.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN MILIEU AGRICOLE

1.12.3.1 PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Pour les fins de la présente section, la distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les annexes identifiées par les lettres A à H et citées dans la présente section du document complémentaire font référence aux différentes sections de l'**annexe 2-C** du SAR de la MRC Les Moulins.

Ces paramètres sont les suivants :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de la **section A** de l'**annexe 2-C**.
- Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à la **section B** de l'**annexe 2-C**, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau figurant à la **section C** de l'**annexe 2-C** présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de la **section D** de l'**annexe 2-C** fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de la **section E** de l'**annexe 2-C** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à la **section F** de l'**annexe 2-C**. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La **section G** de l'**annexe 2-C** précise la valeur de ce facteur.

Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

¹ En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de la [section B](#) de l'[annexe 2-C](#). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le [tableau 7-1](#) suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 7-1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers³ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³) ⁴	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le [tableau 7-2](#) suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Tableau 7-2: Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁵

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁴ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

⁵ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁶
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

1.12.3.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

Les municipalités locales ne peuvent permettre l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole porcine ou l'augmentation d'une exploitation agricole porcine via un agrandissement sans l'obtention d'une autorisation municipale. Pour émettre une telle autorisation, les municipalités devront s'assurer du respect des dispositions des sections suivantes.

1.12.3.2.1 NORMES RELATIVES AUX EXPLOITATIONS

Restriction à l'augmentation de cheptel

Est interdite une augmentation de cheptel dans une exploitation agricole porcine si cette exploitation est située à moins de deux milles (2 000) mètres d'une exploitation agricole porcine existante.

Superficie maximale d'une exploitation agricole porcine

Une seule exploitation agricole porcine est autorisée par terrain.

Toute nouvelle exploitation agricole porcine doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au [tableau 8](#).

Tableau 8 Distance minimale entre deux exploitations agricoles porcines et dimensions maximales d'une exploitation agricole porcine

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une exploitation agricole porcine ⁽¹⁾	Distance minimale entre deux exploitations agricoles porcines
Sevrage hâtif		
Maternité	2 051 m ²	2 000 m
Pouponnière	1 431 m ²	2 000 m
Engraissement	2 403 m ²	2 000 m
Naisseur-finiisseur		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²	2 000 m

(1) Une exploitation agricole porcine peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale de plancher autorisée selon le type d'élevage pratiqué. Le calcul de superficie de plancher exclut la superficie de l'installation d'entreposage des déjections animales.

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'exploitation agricole. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage mais excluant, pour les fins du calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

⁶ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Distance minimale entre deux exploitations agricoles porcines

Toute nouvelle exploitation agricole porcine doit respecter la distance minimale établie au tableau 1 avec toute autre exploitation agricole porcine existante, et ce, tant sur le territoire de la MRC Les Moulins que sur celui des MRC adjacentes.

1.12.3.2.2 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

Protection des aires et îlots à vocation urbaine

Les aires à vocation urbaine sont constituées de regroupements plus ou moins importants d'usages autres qu'agricoles existants ou destinés à accueillir des usages autres qu'agricoles. Pour les fins d'application du présent règlement, des normes particulières s'appliquent à trois (3) types d'aires à vocation urbaine.

A) Les périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires de la section 1.12.3.2, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation identifiée à la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*, intégrée à l'**annexe 2-D** du SAR de la MRC Les Moulins. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) limitrophes aux limites du périmètre d'urbanisation, tel qu'il est identifié à la carte 22a du SAR de la MRC.

B) Les aires périurbaines

Nonobstant toutes dispositions contraires de la section 1.12.3.2, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection de l'aire d'affectation périurbaine et des secteurs de développement champêtre identifiée à la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*, intégrée à l'**annexe 2-D** du SAR de la MRC Les Moulins.. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) limitrophe aux aires d'affectation *Périurbaine et Périurbaine- secteur de développement champêtre*, telles qu'elles sont identifiées à la carte 22a du SAR de la MRC Les Moulins.

C) Les îlots déstructurés de vocation résidentielle

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection des îlots déstructurés de vocation résidentielle identifiée à la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*, intégrée à l'**annexe 2-D** du SAR de la MRC Les Moulins.. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de cinq cents mètres (500 m) limitrophe aux périmètres des vingt-huit îlots déstructurés à vocation résidentielle, tels qu'ils sont identifiés aux cartes de l'**annexe 2-A** de la MRC Les Moulins.

Protection des zones d'activités récréotouristiques

D) Les rivières

À l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure des rivières des Mille-Îles et Mascouche, toute nouvelle exploitation agricole porcine est interdite.

E) Les golfs

Aucune mesure de protection n'est retenue à proximité de ces infrastructures.

F) Les voies cyclables, les sentiers piétonniers et les sentiers équestres

Aucune mesure de protection n'est retenue à proximité de ces infrastructures.

Protection des milieux naturels

G) Les boisés

À l'intérieur du couvert forestier protégé illustré sur la [carte 17d](#) du SAR de la MRC les Moulins et repris à la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*, intégrée à l'[annexe 2-D](#) du SAR de la MRC Les Moulins, toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'exploitation agricole porcine est interdit.

H) Les cours d'eau, lacs, rivières et autres milieux humides

Toute nouvelle exploitation agricole porcine, agrandissement d'exploitation agricole porcine existante ou conversion / transformation, en tout ou en partie, d'une exploitation agricole porcine existante en exploitation agricole porcine, devra se faire en conformité avec les dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35)

I) Protection des prises d'eau

Les règles relatives au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2) s'appliquent. Plus particulièrement, en vertu de l'article 57 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (décret 696-2002), à l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée dans le pourtour d'une prise d'eau, toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine existante est interdit.

1.12.3.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES DANS LE CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur d'**une fois et demie (1,5)** par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi en conformité avec les paramètres de la section 1.12.3.1 du chapitre III du présent document complémentaire.

Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure à trois cent mètres (300 m) mesurée autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si une maison d'habitation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle exploitation agricole porcine et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de **deux (2)** par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi en conformité avec les paramètres de la section 1.12.3.1 du chapitre III du présent document complémentaire.

Distances séparatrices relatives aux aires à vocation urbaines

A) Les périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de la sous-section A) de la section 1.12.3.2.2 du document complémentaire, le calcul de la distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation doit prendre en considération les vents dominants.

Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement

d'une exploitation agricole porcine. Si un périmètre d'urbanisation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et le périmètre d'urbanisation doit être de mille cinq cents mètres (1 500 m) ;

B) Les aires d'affectation périurbaine

Nonobstant les dispositions de la sous-section B) de la section 1.12.3.2.2 du document complémentaire, le calcul de la distance séparatrice par rapport à une aire d'affectation périurbaine doit prendre en considération les vents dominants.

Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si une aire d'affectation périurbaine se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et l'aire d'affectation périurbaine doit être mille cinq cents mètres (1 500 m);

C) Les îlots déstructurés de vocation résidentielle

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à un îlot déstructuré sensible n'a pas à prendre en considération les vents dominants.

Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage porcin

Dans le cas où les déjections animales d'une exploitation agricole porcine sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions de la présente section du document complémentaire.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une largeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis à la carte 22a du SAR. De plus, à l'intérieur de cette bande de mille mètres (1 000 m) des périmètres d'urbanisation définis à la carte 22a du SAR, si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après l'épandage du lisier.

Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une largeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis à la carte 22a du SAR de la MRC Les Moulins, l'incorporation doit se faire dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

1.12.3.2.4 DROITS ACQUIS POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

Rénovation des bâtiments existants d'une exploitation agricole porcine

Les dispositions des sections 1.12.3.2.1, 1.12.3.2.2 et 1.12.3.2.3 ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une exploitation agricole porcine existante disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation municipal.

Agrandissement des exploitations agricoles porcines existantes

Les exploitations agricoles porcines existantes peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée par le présent règlement. L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices

définies selon les paramètres de la section 1.12.3.1 du chapitre III du document complémentaire, sans prendre en compte les dispositions de la section 1.12.3.2 *Dispositions spécifiques aux exploitations agricoles porcines*, sauf les dispositions relatives à la restriction à l'augmentation de cheptel et de superficie maximale de plancher par exploitation agricole définies à la section 1.12.3.2.1.

Reconstruction d'une exploitation agricole porcine

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit et selon les mêmes dimensions si les coûts de la reconstruction sont inférieurs à cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale de l'exploitation agricole porcine dérogatoire, tel qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité au moment du sinistre.

Si les coûts de reconstruction représentent plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale de l'exploitation agricole porcine dérogatoire telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité au moment du sinistre, la reconstruction de l'exploitation agricole doit être exécutée en conformité avec toutes les dispositions des sections 1.12.3.2.1, 1.12.3.2.2 et 1.12.3.2.3. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément aux dispositions des sections 1.12.3.2.1, 1.12.3.2.2 et 1.12.3.2.3, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire aux dispositions des sections 1.12.3.2.1 et 1.12.3.2.2, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme aux dispositions des sections 1.12.3.2.1 et 1.12.3.2.2. »

ARTICLE 50

La section 2.1.2.1 du chapitre III document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins, intitulée *Constructions, ouvrages et travaux permis*, est modifiée afin de corriger une erreur apparue dans la numérotation des cinq derniers éléments de la liste apparaissant à cette section.

Ainsi, cette section est modifiée par le remplacement des numérotations k), l), m), n), et o), qui deviennent, respectivement, les numérotations j), k), l), m) et n), sans que ne soit modifié les passages cités à chacun de ces éléments de la liste.

ARTICLE 51

Le chapitre III *Dispositions particulières* du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout de la nouvelle section 2.4 *Dispositions relatives au couvert forestier dans les bois et corridors forestier d'intérêt pour la protection du couvert forestier*, qui se lit comme suit :

« 2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES BOIS ET CORRIDORS D'INTÉRÊT POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Territoire d'application

Les dispositions de la présente section du document complémentaire s'appliquent au couvert forestier, tel que défini au chapitre I du présent document, qui est situé parmi les bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier identifiés à la [carte 17d](#) du SAR de la MRC Les Moulins.

Pour l'application des normes de la présente section, on entend par le terme « terrain » un ou plusieurs lots contigus appartenant à une même personne morale ou physique.

Autorisation municipale

À l'intérieur du couvert forestier, les municipalités locales devront interdire l'abattage d'arbres sans l'obtention préalable d'une autorisation. Pour émettre une telle autorisation, les municipalités locales devront s'assurer que l'abattage d'arbres dans le couvert forestier est effectué uniquement dans le cadre de l'une des situations suivantes :

- pour certains cas particulier identifiés à la section 2.4.1 ;
- pour permettre la réalisation d'une activité dûment autorisée par les normes de l'affectation ou de l'îlot déstructuré concerné(e), sous réserve des conditions identifiées à la section 2.4.2 ;
- pour permettre l'implantation d'un équipement de télécommunications, de câblodistribution et de transport d'énergie, sous réserve des conditions identifiées à la section 2.4.3 ;
- pour réaliser l'agrandissement ou l'entretien d'un bâtiment, construction ou ouvrage existant à la date d'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2, sous réserve des conditions de la section 2.4.4.

Exceptions à l'obtention d'une autorisation municipale

Malgré ce qui précède, ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation municipale en vertu de la présente section les coupes d'arbres spécifiques suivantes :

- coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable ;
- coupe d'arbres dans le cadre de travaux visant des espèces exotiques envahissantes ;
- coupe d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- coupe d'arbres pour le bois de chauffage pour des besoins personnels liés à la résidence sise sur le même terrain que le couvert forestier ;
- coupe d'arbres pour le bois de chauffage nécessaire à une activité acéricole sise sur le même terrain que le couvert forestier ;
- coupe d'arbres pour l'entretien de la végétation dans l'emprise d'un équipement :
 - de télécommunication et câblodistribution ;
 - de transport d'énergie ;
 - d'Hydro-Québec ;
- coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'un nouvel équipement du réseau d'Hydro-Québec, en respect des mesures identifiées à la section 2.4.3.

2.4.1 CAS PARTICULIERS PERMETTANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE COUVERT FORESTIER AVEC UNE AUTORISATION MUNICIPALE

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier peut être permis avec l'obtention d'une autorisation municipale s'il est requis dans l'un des cas particuliers suivants :

1. coupe d'arbres pour l'application des dispositions du Code civil du Québec relatives au découvert (art. 986), strictement le long de tout terrain cultivé contigu;
2. coupe d'arbres pour permettre des travaux sur un cours d'eau ;
3. coupe d'arbres pour des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un fossé de drainage, dans la mesure où celle-ci est restreinte à une bande de cinq (5) mètres d'un côté ou de l'autre du fossé ;
4. coupe d'arbres nécessaire à l'implantation, la reconstruction ou la modification d'un réseau d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial ;
5. coupe d'arbres nécessaire pour la construction, le prolongement ou la modification d'une voie de circulation (incluant le déboisement à l'intérieur de l'emprise ainsi que pour les ouvrages de drainage et les fossés).

Toutefois, pour émettre une autorisation en vertu de l'un des cas particuliers identifiés à la présente section, la municipalité devra s'assurer que le requérant prévoit limiter le déboisement aux seules superficies de coupes jugées essentielles à la réalisation des travaux visés et ainsi minimaliser l'abattage d'arbres dans le couvert forestier.

2.4.2 ABATTAGE D'ARBRES REQUIS POUR REALISER UNE ACTIVITE DUMENT AUTORISEE

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier peut être permis, avec l'obtention d'une autorisation municipale, si celui-ci est nécessaire à la réalisation d'une activité dûment autorisée par les normes de l'affectation ou de l'îlot déstructuré concerné.

Toutefois, pour émettre une autorisation, la municipalité locale doit s'assurer que le requérant respecte les conditions applicables inscrites aux sections 2.4.2.1 à 2.4.2.5.

2.4.2.1 Conditions liées à l'activité résidentielle

a. Seuil maximal de déboisement

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier afin de réaliser une activité résidentielle ne doit pas excéder un seuil maximal de déboisement (en pourcentage) de la superficie du couvert forestier existant sur le terrain visé lors de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2.

Ce seuil maximal varie selon la superficie du terrain visé de la façon suivante :

Superficie du terrain visé (mètres carrés)	Seuil maximal de déboisement du couvert forestier
5 000 m² et plus	10 %
3 001 à 5 000 m²	20%
Entre 1 500 et 3 000 m²	30%

Dans le cas de lots de 1 499 mètres carrés et moins, bénéficiant de droits acquis reconnus en vertu d'un règlement de lotissement municipal, et situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de vocation résidentielle reconnu à la section 1.12.2.3 du document complémentaire ou d'une aire d'affectation *Périurbaine – secteur de développement champêtre*, l'abattage d'arbres pour une activité résidentielle n'a pas à être soumis à un seuil maximal de déboisement sur le

terrain visé. Toutefois, les règles sur les bandes de déboisement de la présente section demeurent applicables dans tous les cas.

b. Bandes de déboisement

En plus de respecter le seuil maximal de déboisement sur le terrain visé, l'abattage d'arbres doit se limiter à l'espace occupé par le bâtiment, la construction ou l'ouvrage servant l'activité résidentielle, ainsi que dans :

- o une bande limitrophe de cinq (5) mètres, s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal ;
- o une bande limitrophe de deux (2) mètres, s'il s'agit d'un bâtiment, construction ou ouvrage accessoire au bâtiment principal.

La bande de déboisement limitrophe est calculée horizontalement à partir des murs du bâtiment ou de la construction, ou bien du pourtour de l'ouvrage.

La bande de déboisement peut uniquement permettre l'abattage des arbres dont le tronc est situé à l'intérieur des limites de celle-ci.

2.4.2.2 Conditions liées à l'activité de récréation extensive

a. Seuil maximal de déboisement

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier afin de réaliser une activité récréative extensive ne devra pas excéder un seuil maximal de déboisement correspondant à cinq (5) % de la superficie du couvert forestier existant sur le terrain visé lors de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2.

b. Largeur maximale de déboisement

En plus de respecter le seuil maximal de déboisement, dans le cas d'un aménagement linéaire, tel un sentier pédestre, une piste cyclable ou autres corridors récréatifs, le déboisement dans le couvert forestier ne doit pas excéder une largeur de cinq (5) mètres.

2.4.2.3 Conditions liées à l'activité agricole (autre que la sylviculture)

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier pour des fins d'activités agricoles (autres que la sylviculture) est autorisé seulement dans les cas suivants :

- a. la pratique agricole proposée est jugée compatible avec la préservation du couvert forestier, soit l'acériculture, l'élevage par système sylvopastoral et l'apisylviculture.
- b. Le déboisement du couvert forestier pour la mise en culture du sol peut être autorisé dans le cas d'un terrain possédant un couvert forestier de plus de quatre (4) hectares.

Toutefois, ce déboisement ne devra pas excéder une superficie maximale correspondant à trois (3) hectares ou cinq (5) % du total de la superficie du couvert forestier existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 sur le terrain visé (la restriction la plus limitative s'applique).

- c. Le déboisement du couvert forestier protégé pour la mise en culture du sol peut également être autorisé si la mise en culture du sol est liée à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour un usage autre qu'agricole impliquant l'abattage d'arbres. Toutefois, l'autorisation devra avoir été dûment donnée par la Commission avant la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #140R2 de la MRC Les Moulins, soit le 17 novembre 2014. L'abattage d'arbres est limité à la superficie autorisée par la CPTAQ pour l'usage autre qu'agricole.

Une décision de la CPTAQ donnée après la date d'entrée en vigueur du règlement #140R2 et qui vise le renouvellement d'une autorisation antérieure venue à échéance ne peut permettre la poursuite du déboisement dans le couvert forestier.

2.4.2.4 Conditions liées à l'activité sylvicole

Les travaux sylvicoles doivent être planifiés et décrits dans un plan d'aménagement forestier et faunique (PAFF), préparé et cosigné par l'ingénieur forestier et un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec.

Le PAFF devra minimalement comprendre :

- les objectifs d'exploitation ;
- une description et une cartographie du couvert forestier, des peuplements forestiers et des parterres de coupe;
- une identification des éléments sensibles de la biodiversité, autant florales que fauniques;
- une identification et une description des habitats fauniques ;
- une description des travaux sylvicoles, fauniques et de protection de l'environnement à être effectués.

Les travaux proposés au PAFF doivent prévoir un prélèvement maximum de 33% de la surface terrière sur le terrain visé sur une période de 15 ans.

En plus du PAFF, tout travail sylvicole dans le couvert forestier doit faire l'objet d'une prescription sylvicole, d'une supervision et d'un rapport d'exécution préparés par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Les travaux sylvicoles prescrits et réalisés sous la supervision de l'ingénieur forestier devront assurer :

- un taux de prélèvement qui permettra le maintien de la vocation forestière de l'aire des travaux sur une période de 15 ans, et ce, en fonction des caractéristiques des peuplements visés par les travaux ;
- la protection des éléments sensibles de la biodiversité ;
- le maintien viable des habitats fauniques, des conditions hydrologiques, de la qualité des sols et des paysages du milieu forestier concerné ;
- le maintien d'une densité minimale d'arbres de forte dimension permettant la préservation de la qualité des habitats fauniques qu'ils procurent.

2.4.2.5 Mécanisme de compensation dans les secteurs de mise en valeur intensive de l'affectation Conservation

À l'intérieur d'un secteur de mise en valeur intensive de l'affectation Conservation identifié à la [carte 22a](#), une municipalité locale peut mettre en place un mécanisme de compensation afin de permettre l'abattage d'arbres dans le couvert forestier pour la réalisation de toute activité dûment autorisée par les normes spécifiques de cette affectation (section 1.8.1 du chapitre III).

Ce mécanisme de compensation doit assurer, en tout temps, le respect d'une superficie minimale, à l'échelle du secteur de mise en valeur intensive concerné, sous un couvert forestier composé d'arbres dans une densité suffisante pour maintenir ou améliorer les fonctions écologiques du site. Toute nouvelle superficie faisant l'objet de reboisement dans le cadre du présent mécanisme sera considéré à titre de couvert forestier.

La superficie minimale sous couvert forestier correspond aux valeurs établies en 2009 par l'exercice de la CMM, moins un ratio de cinq (5) %, s'élevant ainsi, dans chacun des secteurs, aux valeurs suivantes :

Secteur de mise en valeur intensive	Superficie sous couvert forestier en 2009 (ha)	Superficie minimale de couvert forestier à respecter (ha)
Manoir seigneurial (Mascouche)	15,68	14,90
Parc du Grand Coteau (secteur de l'Étang) (Mascouche)	7,88	7,49

Parc de la Rivière (Terrebonne)	8,70	8,27
Parc de conservation du Ruisseau de Feu (Terrebonne)	2,09	1,99

Basée sur la détermination du couvert forestier de la CMM réalisée en 2009.

2.4.3 CONDITIONS LIEES AUX EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS, DE CABLODISTRIBUTION, DE TRANSPORT D'ENERGIE ET D'HYDRO-QUEBEC

L'implantation d'équipements de télécommunications, de câblodistribution, de transport d'énergie et d'Hydro-Québec pourra être autorisée à l'intérieur du couvert forestier, dans la mesure où le promoteur démontre le respect des critères suivants :

- démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur du couvert forestier ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;
- considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires ;
- limiter les superficies impactées à l'intérieur du couvert forestier et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité de ces massifs, en portant un intérêt particulier aux bois et corridors forestiers d'intérêt ;
- accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
- prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages, notamment ceux d'intérêt métropolitain identifiés à la section 3.1.3 du SAR de la MRC Les Moulins.
- prévoir des mesures de compensation pour la perte du couvert forestier et des services écologiques rendus. Ces mesures de compensation doivent comprendre un plan de reboisement ou des compensations financières.

2.4.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AGRANDISSEMENT DE BATIMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES EXISTANTS

Les municipalités locales pourront permettre l'entretien et l'agrandissement de tout bâtiment, construction ou ouvrage existant lors de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 et qui serait présent dans ou au pourtour du couvert forestier.

Toutefois, lorsque l'abattage d'arbres dans le couvert forestier est requis pour l'entretien ou l'agrandissement d'un tel bâtiment, construction ou ouvrage existant, les municipalités devront limiter la superficie de déboisement dans le couvert forestier à un seuil maximal de dix (10) % du couvert forestier existant lors de l'entrée en vigueur du règlement #97-33R-2 sur le terrain visée. »

ARTICLE 52

La section 4.2 *Dispositions relatives aux pôles logistiques* du chapitre III du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par la correction de la seconde puce qui se lira comme suit :

« 2. site situé près d'une installation aéroportuaire ; »

ARTICLE 53

Les annexes du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins sont modifiées par :

- A) le déplacement des annexes A à H servant au calcul des distances séparatrices vers l'annexe 2-C du SAR de la MRC, créée par le présent règlement ;
- B) L'abolition des 36 cartes servant à l'identification des îlots déstructurés sur le territoire des municipalités de Mascouche et Terrebonne.

ARTICLE 54

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par l'ajout d'une nouvelle annexe portant le titre suivant : « **Annexe 2 : Éléments relatifs à la zone agricole** ».

L'annexe 2 du SAR de la MRC est composée des éléments suivants :

- A) « **Annexe 2-A. : Cartes des îlots déstructurés de vocation résidentielle** »
Cette annexe inclut les cartes (50 planches) identifiant les limites de chacun des îlots déstructurés de vocation résidentielle de la MRC Les Moulins et qui sont intégrées à l'**annexe K** du présent règlement.
- B) « **Annexe 2-B. : Cartes des îlots déstructurés de vocation autre** »
Cette annexe inclut les cartes (11 planches) identifiant les limites de chacun des îlots déstructurés de vocation autre de la MRC Les Moulins et qui sont intégrées à l'**annexe L** du présent règlement.
- C) « **Annexe 2-C : Éléments servant aux calculs des distances séparatrices** ».
Cette annexe inclut des annexes numérotées de A à H servant au calcul des distances séparatrices et qui étaient auparavant localisées en annexe du document complémentaire.
- D) « **Annexe 2-D. : Carte de la gestion des exploitations agricoles porcines** »
Cette annexe inclut la carte (1 planche) illustrant les mesures de gestion des exploitations agricoles porcines et qui est intégrée à l'**annexe M** du présent règlement.

ARTICLE 55

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'abrogation du *Plan d'action du schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2* et son remplacement par le document inclus en **annexe N** du présent règlement.

ARTICLE 56

Le document *Plan d'action*, accompagnant le SAR de la MRC Les Moulins, est modifié par l'abrogation de la carte PA-1, intitulée *Plan d'action*.

ARTICLE 57

Le SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'abrogation du *Document indiquant les coûts approximatifs des équipements et infrastructures proposés dans le schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2*, et son remplacement par le document inclus en **annexe O** du présent règlement.

ARTICLE 58

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Marc Robitaille, Préfet

Daniel Pilon, Directeur général et
secrétaire-trésorier

LISTE DES ANNEXES DU REGLEMENT #97-33R-2

ANNEXE A

Modification de la carte 7a *Concept d'organisation spatiale de la MRC Les Moulins, vision 2012-2022*.

ANNEXE B

Remplacement du tableau 1-67a *Compatibilité entre certaines activités et les grandes affectations du territoire*.

ANNEXE C

Ajout de la carte 11-2 Réseau artériel métropolitain de la CMM sur le territoire de la MRC Les Moulins.

ANNEXE D

Remplacement de la carte 17b *Éléments d'intérêt écologique*.

ANNEXE E

Remplacement de la carte 17b-1 *Communautés végétales et peuplements forestiers sur le territoire de la Ville de Mascouche*.

ANNEXE F

Remplacement de la carte 17d *Couvert forestier protégé sur le territoire de la MRC Les Moulins*.

ANNEXE G

Remplacement de la carte 17e par la carte 17e-1 *Identification des milieux humides sur le territoire de la Ville de Mascouche*.

ANNEXE H

Ajout de la carte 17e-2 *Identification des milieux humides sur le territoire de la Ville de Terrebonne*.

ANNEXE I

Remplacement de la carte 17f *Aires naturelles de protection sur le territoire de la MRC Les Moulins*.

ANNEXE J

Remplacement de la carte 22a *Grandes affectations du territoire, périmètre d'urbanisation et équipements régionaux*.

ANNEXE K

Ajout des cartes d'identification des îlots déstructurés de vocation résidentielle de la zone agricole permanente.

ANNEXE L

Ajout des cartes d'identification des îlots déstructurés de vocation autre de la zone agricole permanente.

ANNEXE M

Ajout de la carte *Gestion des exploitations agricoles porcines*.

ANNEXE N

Remplacement du *Plan d'action du schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2*.

ANNEXE O

Remplacement du *Document indiquant les coûts approximatifs des équipements et infrastructures proposés dans le schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2*.